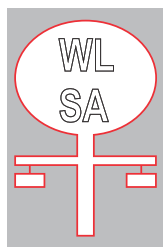


Document de discussion

NOVEMBRE 2021



Vers un modèle genré Loi électorale



© Women and Law in Southern Africa (WLSA) 2021
© International Institute for Democracy and Electoral
Assistance (IDEA) 2021

Tous droits réservés.

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche, stockée dans une base de données et / ou publiée sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Conçu par House of Quinn Pvt Ltd
Photo de couverture: © Smandy | Dreamstime.com

TABLE OF CONTENTS

Acronymes	v
Introduction.....	vi
À propos de WLSA Zimbabwe	vii
Résumé	viii
Partie 1: Introduction.....	1
1.1 Représentation des femmes dans les parlements africains.....	2
Partie 2: Revue de la littérature	3
2.1 Cadre juridique et les EMB	5
2.2 Violence électorale et mandat	6
2.3 Médias	7
2.4 Surveillance et observation des élections	7
Partie 3: Principes généraux du droit électoral genré.....	8
3.1 Promotion de l'égalité des sexes dans les institutions publiques :.....	8
3.2 Procédure régulière et primauté du droit	8
3.3 Des élections régulières, transparentes et crédibles	9
3.4 Égalité des votes et suffrage universel des adultes	9
3.5 Obstacles à l'égalité de participation	9
3.6 Instruments juridiques régionaux sur l'égalité des sexes en Afrique: Afrique de l'Ouest.....	10
Partie 4: La phase préélectorale et l'égalité des genres	11
4.1 Approche du cycle électoral	11
4.2 Identification des acteurs électoraux	12
4.3 Chefs traditionnels et religieux	12
4.4 Allocation des ressources électorales	13
4.5 Le cadre juridique	13
4.6 Systèmes électoraux et leur conception [18].....	14
4.7 Accès à l'information	15
4.8 Formation, éducation civique et électorale.....	15
4.9 Organismes de gestion électorale	16
4.10 Sièges réservés aux femmes	18
4.11 Partis Politiques	18
4.12 Inscription des électeurs.....	19
4.13 L'enregistrement des partis politiques et des candidats.....	19
4.14 L'exercice des libertés fondamentales.....	19
4.15 Financement des partis politiques et rôle de l'argent dans les élections	21
4.16 Éligibilité à participer aux élections	21
4.17 Terrain de jeu.....	21
4.18 Manipulation politique et corruption.....	21

4.19	Mandat et utilisation des ressources de l'État	22
4.20	Discours de haine.....	22
4.21	Harcèlement sexuel.....	22
4.22	Violence politique	22
4.23	Médias	23
4.24	Analphabétisme	23
Partie 5:	La phase électorale et l'égalité des sexes	24
5.1	Activités des organes de gestion électorale.....	24
5.2	Accès à l'information	25
5.3	Enregistrement des partis politiques et des candidats	25
5.4	Financement des partis politiques.....	25
5.5	Campagnes politiques et financement.....	25
5.6	Agents électoraux.....	25
5.7	Files d'attente et bureaux de vote réservés aux femmes	26
5.8	Électeurs analphabètes	26
5.9	Calendrier des élections Heures de vote	26
5.10	Règlement des différends.....	26
5.11	Terrain de jeu.....	26
5.12	Manipulation politique et corruption.....	27
5.13	Mandat et utilisation des ressources de l'État	27
5.14	Discours de haine et harcèlement sexuel.....	27
5.15	Violence politique	28
5.16	Bureaux de vote.....	28
5.17	Secret du vote.....	28
5.18	Médias	28
5.19	Gestion et annonce des résultats	29
5.20	Acceptation ou rejet des résultats.....	29
5.21	Les femmes et l'observation électorale	29
Partie 6:	La phase post-électorale et l'égalité des genres	30
6.1	Rapports constitutionnels et de surveillance de l'EMB.....	30
6.2	Règlement des différends.....	30
6.3	Sièges réservés aux femmes	31
6.4	Le rôle des médias.....	31
6.5	Examen Et réforme poste électorale	31
6.6	Institutions de l'État sur les droits de l'homme et examen post-électoral ...	32
6.7	Post-élection et renforcement des capacités des femmes	32
Partie 7:	Observations, Conclusions and Recommendations	33
7.1	Observations et conclusions	33
7.2	Recommandations	34
Notes		35
Literature Review Références et bibliographie.....		38

ACRONYMES

ACDEG	Charte Africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance
ACHPR	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
UA	Union Africaine
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CSO	Organisation de la société civile
ECOWAS	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
EMB	Organismes de gestion électorale
FAWE	Forum des Educatrices Africaines
FEMNET	Le Réseau africain de développement et de communication des femmes
GBV	La violence sexiste
RDC	République démocratique du Congo
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
IDEA	International Institute for Democracy and Electoral Assistance
IFAN	Le Laboratoire de genre de l'Université Cheikh Anta Diop
ODD	Objectifs de Développement Durable
OUA	Organisation de l'unité africaine
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SADC-PF	Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe
ONU	Nations Unies
UNDP	Programme des Nations Unies pour le développement
UDHR	Déclaration universelle des droits de l'homme
WAPCO	Conférence postale ouest-africaine
WLSA	Women and Law Southern Africa Research Trust
WPP	Women in Political Participation

INTRODUCTION

Women in Political Participation - est un projet panafricain de genre sur les différentes facettes des femmes et de la politique en Afrique. Financé par l'ASDI et mis en œuvre par International IDEA, son objectif est de contribuer à faire progresser l'objectif de l'égalité des sexes dans la politique et la gouvernance, conformément au Protocole de Maputo de 2003; divers protocoles et normes sous régionaux associés, ainsi que les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.

Incluant International IDEA en tant que partenaire principal, le projet rassemble un consortium de sept organisations partenaires: le Forum pour les éducatrices africaines (FAWE), le Réseau africain de développement et de communication des femmes (FEMNET), Gender Links, le Laboratoire de genre de l'Université Cheikh Anta Diop (IFAN), Padare / Enkundleni Men's Forum on Gender et Women and Law Southern Africa (WLSA).

Conformément à ce programme commun, la WLSA a élaboré un modèle panafricain de loi électorale sensible au genre, qui a été examiné par un certain nombre d'experts sur les élections dans la région. Le modèle propose des clauses qui traitent de la violence sexiste, du harcèlement sexuel, de l'exploitation et des abus fondés sur les élections. Il explore en outre comment légiférer sur les dispositions législatives qui permettent l'inclusion des femmes à tous les niveaux de participation politique. L'élaboration d'un modèle panafricain de loi électorale genrée (la loi type) vise à fournir des repères minimaux pour atteindre les meilleures pratiques pour la promotion du WPP et de l'égalité des sexes en Afrique.

À PROPOS DE WLSA ZIMBABWE

Créé en 1989, Women and Law in Southern African Research and Education Trust (WLSA) Zimbabwe est une section locale d'un réseau sous régional - les pays membres sont le Botswana, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe - cherchant à contribuer au bien-être durable des femmes et des filles en Afrique australe par le biais de recherches orientées vers l'action dans le domaine socio juridique et la défense des droits des femmes.

Par recherche orientée vers l'action, nous entendons la recherche qui vise à informer et à influencer les mesures prises pour améliorer la situation socio juridique des femmes et des filles. Les travaux du WLSA incorporent des actions dans la recherche en remettant en question et en contestant la loi, en lançant des campagnes pour des changements dans la loi et dans les politiques, en éduquant les femmes sur leurs droits, en fournissant des conseils juridiques et en sensibilisant les communautés et les dirigeants aux questions de genre au cours de la recherche.

Vision

Une société où la justice est équitablement accessible, revendiquée et appréciée par les femmes et les filles dans toutes les sphères de la vie.

Mission

WLSA Zimbabwe vise à être une organisation féministe et de défense des droits de l'homme renommée en Afrique australe qui coordonne et soutient des interventions fondées sur des preuves pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles par le biais de réformes juridiques et politiques et de changements dans les pratiques socioculturels discriminatoires.

Valuers

WLSA Zimbabwe est guidé par les valeurs suivantes:

- Bonne gouvernance (professionnalisme, transparence, responsabilité et intégrité)
- Solidarité
- Appropriation

RÉSUMÉ

Sans la pleine participation des femmes aux processus de prise de décision et aux débats sur les priorités et les options politiques, les questions d'une grande importance pour les femmes seront soit négligées, soit la manière dont elles sont abordées sera sous-optimale et non informée par les perspectives des femmes.

L'exclusion des femmes de la gouvernance est plus profonde que les élections. Et pourtant, le cycle électoral offre une opportunité importante pour lutter contre la marginalisation et l'exclusion des femmes. Le système patriarcal, renforcé par les normes culturelles et les pratiques religieuses, a tous contribué à la marginalisation historique des femmes. Ceux-ci peuvent être hors de portée de la réforme de la loi électorale. Mais leur impact sur l'exclusion des femmes en matière électorale et l'exclusion qui en résulte dans le leadership sont à la portée d'une révision du système électoral.

Ce document utilise une approche de cycle électoral pour aborder les domaines d'examen et de réexamen des cadres électoraux juridiques et connexes de l'Afrique en vue de l'élaboration d'un modèle de loi électorale panafricain sur le genre. Il part du principe que les élections sont un processus et que la participation des femmes doit être prise en compte pour toutes les phases du cycle si elle doit avoir les résultats et les impacts souhaités. La domination masculine est à plusieurs niveaux, mais le cycle électoral offre une opportunité de l'aborder à différentes phases pour améliorer l'entrée des femmes dans le processus de prise de décision.

La phase préélectorale alimente les autres phases du cycle électoral, c'est-à-dire les phases électorale et postélectorale. Par conséquent, l'inclusion et la participation des femmes, ainsi que les stratégies d'inclusion, doivent faire partie de la phase préélectorale du cycle électoral.

La phase électorale du cycle électoral est intense et doit elle aussi être genrée. C'est le stade auquel la lutte pour le pouvoir politique s'intensifie et se reflète dans les campagnes électorales et le processus de vote.

La phase post-électorale est une phase d'examen critique qui permet aux États de faire une introspection et de réformer leurs systèmes pour assurer une participation et une inclusion véritables et efficaces des femmes.

Une approche sexospécifique de l'ensemble du cycle électoral contribuera à un cadre électoral plus inclusif pour les femmes. La démocratie, c'est ne laisser personne de côté. Un cadre électoral plus inclusif contribuera de manière significative à une Afrique plus démocratique, qui ne pourra récolter les fruits qu'avec la participation égale des femmes.

Le document conclut en faisant des observations et des recommandations pour la proposition de loi électorale sexospécifique.

PARTIE 1: INTRODUCTION

Le document de discussion adoptera l'approche du cycle électoral, qui est décrite plus en détail dans le premier chapitre du document. Il cherchera à analyser les trois phases du cycle électoral et ce qui pourrait être fait pour s'assurer que le cadre électoral et politique pour les élections en Afrique répond aux questions de parité des sexes. Le document part du principe que la démocratie concerne la participation inclusive de tous les segments de la population aux processus de gouvernance. Et le développement démocratique doit nécessairement impliquer l'inclusion de ceux qui ont été historiquement exclus, en particulier les femmes. Il cherche ainsi à explorer comment les femmes peuvent faire partie de l'ensemble du cycle électoral. S'il est admis que l'exclusion des femmes se retrouve également dans le domaine économique, il est d'une importance cruciale que leur exclusion dans les processus politiques et électoraux, que les cadres juridiques n'ont peut-être pas assez fait pour corriger, soit abordée en se concentrant sur la le cycle électoral lui-même comme l'un des piliers pour faire avancer l'émancipation des femmes et renforcer la volonté politique pour des cadres et processus juridiques électoraux inclusifs. La participation inclusive des femmes à la gouvernance n'est pas seulement une vision et une responsabilité pour l'Afrique, c'est aussi un impératif juridique et démocratique qui nécessite une action concertée.

L'Afrique est un vaste continent avec plus de 50 pays. Sur le plan démographique, on estime que la population de femmes sur le continent est de 688 977 505, ce qui représente environ 50 % de la population totale (Countrymeters, 2021). L'Afrique est un continent diversifié. Elle a été affectée par l'esclavage, le colonialisme et plusieurs autres facteurs qui ont laissé des traces dans de nombreux domaines d'activité.

L'un des problèmes persistants en Afrique est l'exclusion apparente des femmes des postes de direction. Cela semble renforcé par le cadre juridique électoral, soutenu par des facteurs historiques, religieux, culturels et autres qui ont vu de graves mais résilientes disparités entre les sexes dans la gouvernance du continent.

Les pays africains sont à différents niveaux de développement économique, politique, social et de gouvernance. Par conséquent, ce document de recherche n'est pas normatif. Au contraire, il fournit une base sur laquelle les pays du continent peuvent faire une introspection et revoir leurs cadres juridiques dans l'intérêt de la parité entre les sexes.

Sur la base de ce qui précède, ce document cherche à faire des propositions pour l'intégration des questions de genre dans les cadres juridiques électoraux des pays africains. Il vise à fournir une base pour l'élaboration d'une loi électorale panafricaine genrée. De cette manière, il peut fournir une source à partir de laquelle les pays africains peuvent modeler leurs cadres juridiques de manière à améliorer la représentation des femmes africaines. L'Union africaine et d'autres organismes régionaux en Afrique s'efforcent d'améliorer non seulement la participation des femmes mais aussi leur représentation aux postes de direction et de prise de décision.

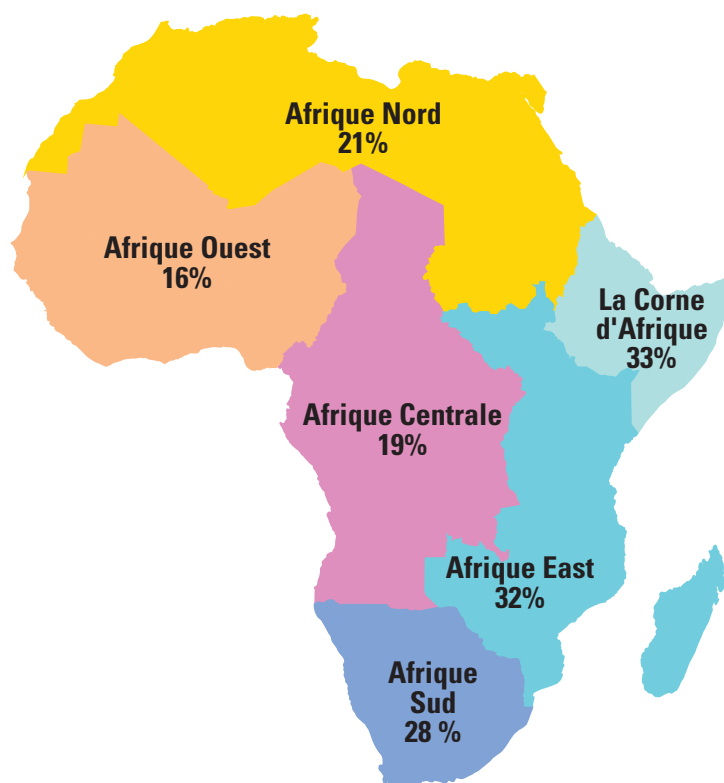
Ce document discutera des stratégies disponibles pendant la période pré-électorale, la période électorale et la période post-électorale qui pourraient être engagées pour garantir que la participation et l'inclusion des femmes dans les processus électoraux soient à la fois efficaces et significatives, entraînant leur inclusion dans les processus et les structures de gouvernance. Une approche de cycle électoral vers la parité des sexes est utilisée.

1.1 Représentation des femmes dans les parlements africains

Un examen des constitutions des pays d'Afrique montrera que la plupart d'entre elles proclament l'égalité devant la loi. Certains vont même au-delà pour proclamer l'égalité entre les hommes et les femmes et pour assurer l'égalité des sexes. Dans de nombreux cas, cela ne se reflète pas dans le nombre de femmes occupant des postes de direction et dans les institutions représentatives résultant des processus électoraux.

Les informations ci-dessous montrent l'étendue de la participation des femmes en Afrique. Cela donne du crédit à la création d'un modèle électoral genré auquel les pays de la région pourraient s'inspirer pour s'assurer qu'ils ne continuent pas à laisser les femmes de côté. Les femmes doivent participer à la gouvernance de leur pays en tant que citoyennes à part entière. Ils ne peuvent pas continuer à participer principalement en tant qu'électeurs, ils devraient également participer en tant que candidats à des fonctions politiques.

Statistiques disponibles montrent l'image représentation suivante pour parlements africains par région (Afrobaromètre 2021):



Considérant que les femmes constituent un peu plus de 50 % de la population du continent, il est clair qu'elles sont sous-représentées dans toutes les régions du continent.

PARTIE 2: REVUE DE LA LITTÉRATURE

Les élections se déroulent à différents niveaux sociopolitiques et administratifs, à savoir les élections locales, municipales, communales ou de gouvernorat, les élections législatives et présidentielles. En outre, il existe différents systèmes de gestion des élections. Cependant, dans des systèmes aussi différents, ce qui est observable, c'est la représentation inégale et la marginalisation des femmes dans le processus électoral, que ce soit en tant qu'électeurs ou en tant que candidates. Les élections ont différentes significations pour différents acteurs. Pour certains, les élections offrent l'opportunité d'exercer du pouvoir et de l'influence (Soderberg et Bjarnesen, 2018). Il est essentiel de tenir compte des dimensions de genre des élections pour garantir que personne ne soit exclu du processus démocratique sur la base du genre ou du sexe. Des études clés notent que l'intersection du genre et de la politique fournit une ligne directrice pour le développement général, par conséquent, l'exclusion des femmes dans les élections a une incidence sur la trajectoire de développement général (Nyadera, 2019). Il est important de reconnaître à ce stade que le fait d'avoir plus de femmes dans les postes et processus de direction parlementaires et autres ne garantit pas nécessairement et en soi une politique plus démocratique. Cependant, d'un point de vue, l'inclusion des femmes est un pas dans la direction de la parité des sexes et de l'inclusion dans les processus démocratiques.

Alors que diverses tentatives ont été faites pour assurer l'égalité générale entre les femmes et les hommes, ce qui garantirait par la suite l'égalité dans les processus démocratiques, il est évident que certains de ces efforts ne sont que de simples tentatives d'habillage. Essentiellement, ces initiatives visent à cocher des cases sans nécessairement remédier aux lacunes du système de gouvernance. Par exemple, la Constitution libanaise prévoit que les femmes et les hommes sont égaux mais pas aux « dépens des hommes » (WAPCO 2010). Ce sont des efforts timides comme ceux-ci qui avilissent les femmes et les désavantagent dans les processus électoraux. Liée à cela, la résistance des principaux acteurs politiques est l'un des principaux obstacles à la participation des femmes au processus électoral (Engeli et Mazur, 2018).

L'Afrobaromètre (2021) note qu'en Afrique, la région la plus faible en termes de représentation parlementaire des femmes est l'Afrique de l'Ouest avec seulement 16 % de femmes au parlement suivie de la Corne de l'Afrique avec 33 % de femmes parlementaires. Quant à la représentation des femmes dans les organes électoraux, la plus élevée s'élève à 45 % (femmes) en Afrique de l'Est et la plus faible en Afrique centrale à 20 %. Dans le même temps, il est également essentiel de noter que le nombre de femmes au parlement a augmenté depuis 1995, alors qu'il s'élevait à 15 % et qu'il est maintenant à 25 % (Afrobaromètre 2021). Bien que ce qui précède reflète des progrès, cela n'est cependant pas suffisant étant donné que les femmes constituent environ 50,1 % de la population africaine (Banque mondiale 2021).

Les quotas électoraux entre les sexes ont été expressément conçus pour atténuer et atténuer les inégalités flagrantes qui stagnent et continuent d'entraver la progression et l'élection des femmes à des postes de pouvoir politique. Dans le monde entier, les quotas électoraux de genre ont amélioré l'accès des femmes au parlement avec un succès variable. Les types de quotas mis en place vont des quotas constitutionnels, législatifs et volontaires (Afrobaromètre, 2021). Le Rwanda, la Namibie et l'Afrique du Sud sont parmi les pays africains avec les cycles et systèmes électoraux de représentation proportionnelle les plus élevés. Menegsha (2019) souligne qu'en Éthiopie, les systèmes de quotas volontaires des partis ont abouti à 38,7%

de femmes parlementaires. Dans le même temps, les partis politiques ont adopté un quota volontaire de 40 % de femmes élues.

La recherche a fait allusion à une représentation plus faible des femmes dans les pays sans quotas électoraux de genre (WAPCO, 2010). Dans les pires cas, comme au Bénin, la représentation des femmes peut être aussi faible que d'avoir seulement 6 femmes parlementaires (ECOWAS, 2018). Notamment, il y a eu plusieurs appels pour la fourniture d'incitations aux organisations qui soutiennent les politiques de genre (CALR, 2020). L'existence de quotas et de sièges réservés a été largement saluée pour assurer un nombre accru de femmes dans le processus électoral. Il y a eu un sentiment général que les quotas sont meilleurs que les sièges réservés Goetz (1998) car dans certains cas, les femmes parlementaires sous des sièges réservés sont considérées comme n'ayant pas la légitimité pour participer aux parlements. La question du mérite est parfois soulevée.

La représentation et la participation inégales des femmes aux processus électoraux sont le résultat de plusieurs facteurs, notamment les croyances sectaires concernant la participation des femmes aux élections (WAPCO, 2010). Dans d'autres contextes, il existe des croyances fermes selon lesquelles les femmes sont censées être dirigées et n'ont pas d'entreprise à la tête ni à des postes de direction. D'autres écoles de pensée ont attribué l'exclusion continue des femmes au fait que les non-démocrates se sont vu confier la responsabilité de diriger les objectifs des processus démocratiques (IDEA, 2016). Certains universitaires de l'école de l'institutionnalisme féministe notent que la représentation inégale et le manque d'opportunités sont dus aux normes et aux idées erronées qui existent au sein des institutions prédisposées aux hommes (Nyadera, 2019). L'approche marxiste note que l'inégalité entre les hommes et les femmes est due à l'expropriation et à la propriété privée de la propriété Agassi (1989). À partir de ce dernier, la propriété communautaire des biens serait censée démanteler le patriarcat et les politiques discriminatoires qui l'accompagnent.

Dans l'Afrique post-indépendante, la participation des femmes aux élections a augmenté dans les premières années de l'indépendance des États ; l'État précolonial n'offrait pas d'opportunités aux femmes. Cependant, cela a été rapidement réduit avec la montée de la dictature dans certains pays africains (Nyadera, 2019). Au fur et à mesure que les États devenaient plus fascistes et despotiques, il y avait une vague d'élimination des femmes leaders rappelant l'époque coloniale. Non seulement il y a l'exclusion des femmes des processus électoraux, mais il y a aussi la discrimination des personnes handicapées, ainsi que la stigmatisation, les attitudes sociales négatives et les infrastructures non conviviales (Jolley, 2018).

Dans les années 1990, l'adoption de l'approche d'intégration de la dimension de genre a conduit à des améliorations des politiques et à la sexospécificité des hypothèses concernant les politiques électorales (Walby, 2003). Parallèlement à cette approche, il est nécessaire de mettre l'accent sur la similitude et la dynamique de transformation des institutions et des politiques afin de soutenir l'inclusion et la participation des femmes en politique. Cependant, indépendamment de ces efforts, une plus grande domination masculine des partis politiques reste observable (Afrobaromètre, 2021). Ce qui précède reste répandu malgré le fait que les partis politiques ont mis à jour les constitutions des partis pour incorporer des dispositions sur les quotas volontaires pour embrasser les femmes.

En général, en ce qui concerne la participation quantitative des femmes aux processus électoraux, en particulier en tant que représentantes, il y a eu un débat acharné. Certains ont suggéré que pour garantir la participation effective des femmes à la politique, un nombre

suffisant est nécessaire (Afrobaromètre, 2021). Alors que certaines réflexions savantes comme celle d'Edgell (2018) et de Goetz (1998) estiment qu'il est nécessaire d'assurer une représentation durable et pas seulement des chiffres. La représentation durable s'éloigne de la simple représentation quantitative, qui est parfois assimilée à la représentation symbolique à la représentation qualitative. Dans certains cas, les femmes sont généralement utilisées pour danser et chanter lors de rassemblements et accueillir des entourages politiques (Chulu, 2008). Dans ce cas, ce qui est alors essentiel, c'est d'avoir des femmes représentantes qui peuvent participer de manière substantielle au processus électoral proprement dit. Une telle position est prévue avec la montée de l'observation que, dans des pays comme le Rwanda, un pays connu pour avoir le plus grand nombre de femmes parlementaires (plus de 67% en 2018), il a certains de ces représentants simplement là pour approuver décisions prises par l'exécutif (Consolatrice, 2018).

En même temps, nous sommes avertis que la participation des femmes n'est pas toujours le reflet d'un degré plus élevé de démocratisation (Goetz, 1998). De plus, certaines structures démocratiques ne sont pas toujours réceptives aux besoins des femmes (Goetz, 1998). Dans le même temps, il existe une mise en garde selon laquelle il n'y a pas de démocratie sans élections contestées (Edgell et al, 2018). Ainsi, l'entreprise la plus importante serait d'assurer une participation accessible et équitable des femmes à toutes les étapes du processus électoral. Ce point de vue est cohérent avec l'approche du cycle électoral des élections.

2.1 Cadre juridique et les EMB

Il existe plusieurs instruments juridiques sur les élections aux niveaux mondial, continental, régional et étatique. Celles-ci visent à fournir des lignes directrices pour la bonne tenue des élections. La loi type de la SADC sur les élections de 2018 clarifie les rôles des conseils de surveillance électorale (EMB) et note que les États doivent garantir la transparence et l'équité des systèmes électoraux. Il note que les EMB sont chargés d'organiser des élections libres, équitables et crédibles. Ces élections doivent être pacifiques et transparentes. Les EMB doivent assurer la communication et la consultation avec les parties prenantes ; préparation des calendriers du processus électoral ; et mener une éducation électorale et civique adéquate. Pour le bon fonctionnement de l'organe électoral, il doit avoir son propre mécanisme de financement indépendant, légiféré par le parlement et avoir son propre budget (Van Ham et Lindberg, 2015). Un tel arrangement garantira que les EMB ont la capacité d'autonomie et de transparence dans le processus électoral. De plus, les EMB doivent protéger le secret du scrutin. Cependant, ce n'est pas toujours le cas si l'on considère le système de vote Marble qui a été utilisé en Gambie. Ainsi, les rapports selon lesquels les EMB ont une intégrité mixte sont crédibles (Van Ham et Lindberg, 2015). Le long de ce prisme, il y a le manque d'informations centralisées sur les électeurs, ce qui offre des opportunités de corruption et de truquage des votes. Quant aux opérations autonomes des EMB, cela plus au sens de jure car parfois, les représentants de ces organes électoraux ont du pouvoir sur les partis politiques en place (Voir Makumbe, 2006). L'ONU Femmes (2015) souligne que le travail des EMB est axé sur la réalisation de l'égalité des sexes. Pour y parvenir, les EMB doivent s'assurer qu'il existe des données ventilées par sexe, des listes de contrôle d'inscription, des formations et des programmes de sensibilisation au cours de la période préélectorale. On ne saurait trop insister sur l'importance de l'égalité des sexes dans la sélection des candidats et dans les campagnes, l'application des quotas de candidats et la sensibilisation des électeurs. En interne, les OGE doivent garantir des programmes sensibles au genre et s'engager dans une action positive délibérée sous la forme d'imposer le recrutement de femmes dans leur main-d'œuvre.

La Convention pour l'élimination et la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 1979, souligne à l'article 7 que les parties doivent prendre les mesures appropriées pour protéger les femmes contre la discrimination. La loi type de la SADC sur les élections (2018) n'est pas contraignante et ne crée donc pas de droits et d'obligations juridiques pour les États. Il ne fait que créer un cadre dans lequel les États membres de l'organisme peuvent puiser lors de la révision de leurs statuts municipaux. Les Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques (2015) sont axés sur la promotion de l'intégrité électorale. Sous 2.1.6, il exhorte les États à encourager l'équilibre et l'égalité entre les sexes et la diversité ethnique et religieuse dans la gouvernance et le développement. Les autres dispositions juridiques clés visant à garantir l'égalité des sexes se trouvent dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1986) et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2002). Ce dernier vise également à garantir les meilleures pratiques dans la gestion des élections à des fins de stabilité politique et de bonne gouvernance. D'autres instruments juridiques et cadres législatifs internationaux visant à garantir l'égalité des sexes dans les plébiscites comprennent les directives internationales telles que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur l'égalité des sexes, la Déclaration universelle des droits de l'homme (UDHR) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) ; et les lignes directrices de 2014 qui responsabilisent les EMB.

Le programme d'appui électoral du Programme des Nations Unies pour le développement (UNDP) fournit généralement des opérations techniques, juridiques et logistiques. Il intègre également dans ses processus les expériences d'autres États membres (Tuccinardi et al, 2014). Le Protocole de la ECOWAS sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance Article 1(d) ; souligne la nécessité d'une participation populaire à la prise de décision, tandis que l'article 1(b) parle d'élections transparentes, libres et équitables. En outre, l'article 2, paragraphe 3, prévoit que les États membres veillent à ce que les femmes soient représentées aux élections, ainsi qu'à la formulation et à la mise en œuvre des élections. En outre, le Cadre stratégique de la ECOWAS sur le genre et les élections (2017) et le Protocole additionnel de la ECOWAS sur la démocratie et la bonne gouvernance, article 2, exigent des États qu'ils mettent tout en œuvre pour garantir que les femmes se voient accorder les mêmes droits que les hommes pour voter et être élues aux élections. Cependant, l'accès limité des femmes au financement de l'État affecte également leur participation aux processus électoraux, par exemple au Mali, au Niger et au Togo (ECOWAS, 2018).

2.2 Violence électorale et mandat

Le pouvoir du mandat est démontré dans certains pays d'Afrique où le président sortant peut en fait choisir un successeur personnel préféré par rapport aux candidats méritants (Engelbert, 2019). En conséquence, nous voyons une démocratie gérée avec peu ou pas de transition de la part du président sortant. La plupart des pays du continent sont dirigés par des hommes dirigeants. Par conséquent, le pouvoir de la titularisation offre un scénario injuste et contribue à l'exclusion continue des femmes. Parfois, ce pouvoir est utilisé pour soutenir la violence politique, par exemple, la répression contre l'opposition (Sanyang et Camara, 2017). La violence électorale qui peut se produire avant ou après les élections a un effet déstabilisateur sur la sécurité nationale et régionale. Par exemple, lorsque la violence a éclaté au Kenya en 2007, la sécurité en Éthiopie et au Soudan a été gravement compromise (Oteno et al. 2018). Au Zimbabwe, après les élections d'août 2018, certains manifestants ont été tués alors qu'ils contestaient les résultats des élections, parmi les personnes tuées se trouvaient des passantes.

La violence peut prendre diverses formes, de l'intimidation au meurtre à grande échelle (Soderberg et Bjarnesen, 2018). En outre, il peut s'agir entre des partis politiques et l'État ou des partis politiques contre d'autres partis politiques.

Les déclencheurs de la violence varient d'un milieu à l'autre. La violence électorale a été définie comme une action motivée par l'intention d'affecter les résultats des élections (Soderberg et Bjarnesen, 2018). De plus, la montée de la « politique des grands hommes » a également été notée comme un facteur contributif à la violence électorale. Le premier a été décrit comme lorsque les grands hommes politiques établis utilisent les jeunes et les femmes pour infliger la violence (Soderberg et Bjarnesen, 2018). Les élections et la richesse sont étroitement liées (Erdmann, et al, 2007). La politique de mécénat a de larges effets sur des communautés déjà pauvres. En outre, la violence est attribuée au type de systèmes électoraux utilisés par un pays, par exemple les systèmes électoraux exclusifs tels que le scrutin majoritaire à un tour sont susceptibles d'avoir une violence excessive en raison des enjeux élevés (Soderberg et Bjarnesen, 2018). Cependant, une telle position peut être remise en question dans les pays qui ont mis en place plusieurs systèmes électoraux et pourtant subissent encore des violences politiques. En Afrique de l'Ouest, la violence électorale contre les femmes a été très élevée (ECOWAS, 2018). Cela a toutefois diminué avec la participation accrue des observateurs internationaux au processus électoral (ECOWAS, 2018). Dans le même temps, des organisations de la société civile, telles que WLSA, ont développé des cadres juridiques électoraux modèles sexospécifiques visant à améliorer la participation politique des femmes (Afrobaromètre, 2021).

2.3 Médias

Alors que le rôle des médias devrait être de fournir des informations exactes et justes. Les médias sont souvent contrôlés par les dirigeants sortants Semetko (1996), ce qui a conduit à l'exclusion et favorisé des préjugés et des inégalités qui désavantagent les autres candidats, en particulier les femmes. Les médias sont souvent impliqués dans la création de matériel de propagande (Kelley, 1962). Lors de certaines élections, les femmes n'ont reçu qu'une maigre couverture médiatique (Semetko, 1996). L'Union africaine - Lignes directrices sur l'accès à l'information sur les élections en Afrique prévoit des droits tels que la liberté de choisir les dirigeants politiques et l'accès à l'information, dans des formats simples et accessibles. Les médias ont souvent été accusés de manipuler les élections et d'entraver l'intégrité des élections (Kerr et Luhrmann, 2017).

2.4 Surveillance et observation des élections

La surveillance internationale des élections est devenue l'un des principaux moyens de garantir l'amélioration de la transparence (Kelly, 2012). Mais des déclarations contradictoires parmi les observateurs ont également conduit à la remise en cause de la surveillance et de l'observation des élections. Par exemple, au Zimbabwe lors de l'élection présidentielle de 2002, le Commonwealth était critique mais l'ECOWAS a fait l'éloge des élections (Kelly, 2012). Dans le même temps, il y a des critiques concernant l'absence de directives claires en matière d'évaluation et l'utilisation de personnes.

Léminentes qui manquent souvent d'expertise pour surveiller les élections (Tripp, 2001). L'imposition de « normes internationales » par les observateurs internationaux est également critiquée (Tripp, *ibid*). Néanmoins, les missions d'observation des élections sont cruciales pour garantir que les élections sont conformes au droit international et aux lois nationales (Chigudu, 2016).

PARTIE 3:

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ÉLECTORAL GENRÉ

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ACDEG) part du principe que chaque État partie du continent doit adhérer aux valeurs et principes universels de la démocratie ; respect des droits de l'homme; la primauté du droit fondée sur le respect et la suprématie de la constitution ; promotion de la tenue d'élections régulières, libres et équitables ; rejet d'un changement anticonstitutionnel de gouvernement; et promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire, entre autres.

La Déclaration de l'Union africaine sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique affirme que les élections sont la base de l'autorité de tout gouvernement représentatif. Les Principes soulignent également la nécessité pour les États de garantir la tenue d'élections démocratiques dans le cadre de constitutions démocratiques, avec la reconnaissance des droits des citoyens et des devoirs de l'État d'assurer l'indépendance judiciaire, la séparation des pouvoirs, entre autres.

Le cadre juridique doit refléter les principes généraux en vertu et en fonction desquels les processus électoraux dans chaque pays seront menés.

Les principes généraux ci-dessous sont essentiels pour la conduite de scrutins crédibles et démocratiques, et devraient être incorporés dans le corps de la loi électorale sexospécifique :

3.1 Promotion de l'égalité des sexes dans les institutions publiques :

L'ACDEG enjoint les États parties à promouvoir l'égalité des sexes dans les institutions publiques et privées. Cela inclut d'assurer l'égalité dans le processus électoral et la représentation dans les institutions publiques qui sont le résultat du processus électoral.

La Charte africaine des droits de la femme, 2003, prévoit que les femmes sont des partenaires égaux aux hommes à tous les niveaux.

3.2 Procédure régulière et primauté du droit

La constitution et la loi électorale doivent définir le processus relatif à la conduite des élections. Les devoirs, les responsabilités et les obligations redditionnelles des institutions et des individus impliqués dans le processus électoral doivent être clairement définis. Les droits des citoyens en ce qui concerne le processus électoral doivent également être clairement définis, avec des recours mis en œuvre.

La reconnaissance et le respect de l'État de droit et d'une procédure régulière doivent être clairement prévus dans la constitution et la loi électorale.

3.3 Des élections régulières, transparentes et crédibles

Le calendrier des élections est idéalement prévu dans la constitution et la loi électorale. Cela ne devrait pas être une question discrétionnaire pour le gouvernement en place, car cela pourrait être soumis à des manipulations politiques. Le calendrier électoral doit être connu de tous les citoyens. Les institutions responsables de la conduite des scrutins doivent être clairement définies, avec leurs obligations d'organiser des élections crédibles définies. La conduite d'élections régulières, libres et transparentes est conforme aux principes de l'ACDEG.

Le calendrier électoral doit être prévu par la loi. Elle doit être régulière et prévoir des mécanismes ouverts et transparents pour la conduite de sondages crédibles.

3.4 Égalité des votes et suffrage universel des adultes

Une élection crédible doit être fondée sur l'égalité des votes des citoyens. Aucun vote ne doit peser plus que l'autre. Les élections doivent également être basées sur le suffrage universel des adultes. Ainsi, la constitution et la loi électorale doivent prévoir des circonscriptions électorales géographiques égales et l'inclusion de tous les citoyens, qu'ils soient basés dans le pays concerné ou au-delà.

Le cadre juridique doit clairement prévoir que le vote de chaque citoyen est égal à celui d'un autre, et veiller à ce que la loi électorale assure la réalisation de cet idéal.

3.5 Obstacles à l'égalité de participation

Les pays doivent adopter l'inclusivité et s'assurer que les obstacles à l'égalité de participation aux processus électoraux sont éliminés. À cet égard, les obstacles auxquels se heurtent les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les analphabètes et les personnes âgées à la pleine participation électorale à toutes les phases du processus électoral doivent être levés.

L'État s'efforcera de supprimer tous les obstacles à une participation égale au processus électoral auxquels sont confrontés les secteurs identifiés de la population, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées.

Les principes généraux des élections démocratiques, tels qu'ils sont couverts par la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, sont idéalement intégrés dans la loi électorale modèle panafricaine de genre afin de trouver leur expression dans les lois électorales des pays du continent.

3.6 Instruments juridiques régionaux sur l'égalité des sexes en Afrique *Afrique de l'Ouest*

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAS) a travaillé au fil des ans en faveur de la participation des femmes. L'article 63 du Traité révisé de l'ECOWAS de 1993 stipule ce qui suit : Les

États membres s'engagent à formuler, harmoniser, coordonner et établir des politiques et mécanismes appropriés pour l'amélioration des conditions économiques, sociales et culturelles des femmes.

En outre, le Protocole additionnel de l'ECOWAS sur la démocratie et la bonne gouvernance enjoint aux États de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que les femmes aient les mêmes droits que les hommes en matière électorale. Elle stipule :

Les États membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour garantir aux femmes les mêmes droits que les hommes de voter et d'être élues aux élections, de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques gouvernementales et d'occuper des fonctions publiques et d'exercer des fonctions publiques au tous les niveaux de gouvernance.

En 2015, lors de la 47ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, l'ECOWAS a adopté l'Acte additionnel relatif aux droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans la région de l'ECOWAS, qui est devenu partie intégrante du Traité de l'ECOWAS. Le statut prévoit entre autres l'inclusion des femmes dans les processus de dialogue public ; la participation égale des femmes et des hommes aux processus électoraux et le renforcement de la capacité des femmes à participer efficacement ; l'examen des normes et pratiques sociales, économiques et politiques ainsi que des croyances religieuses ; ainsi que l'intégration du genre dans les médias.

Afrique australe

Le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur le genre et le développement (le Protocole de la SADC sur le genre) signé en 2008 est l'instrument juridique le plus définitif sur les questions de genre. Le protocole part du constat que l'intégration et l'intégration des questions de genre sont essentielles au développement durable de l'Afrique australe. Le Protocole enjoint également aux États parties d'avoir atteint la parité entre les sexes d'ici 2015. Il exige en outre que les États parties « adoptent des stratégies législatives et autres spécifiques pour permettre aux femmes d'avoir des chances égales avec les hommes de participer à tous les processus électoraux ».

Malgré ces engagements de la région de la SADC, la parité entre les sexes est restée non atteinte en ce qui concerne les institutions élues et d'autres domaines d'activité.

Conclusion

Le fait que les femmes soient généralement marginalisées en matière de représentation et de participation semble banal. Les preuves de la plupart des régions du continent africain suggèrent qu'il y a beaucoup de travail à faire pour tous les pays s'ils veulent atteindre la parité entre les sexes. Les processus électoraux, en raison de leur nature cyclique, offrent des opportunités pour aborder les problèmes de déséquilibre entre les sexes à chaque étape du cycle.

LA PHASE PRÉÉLECTORALE ET L'ÉGALITÉ DES GENRES

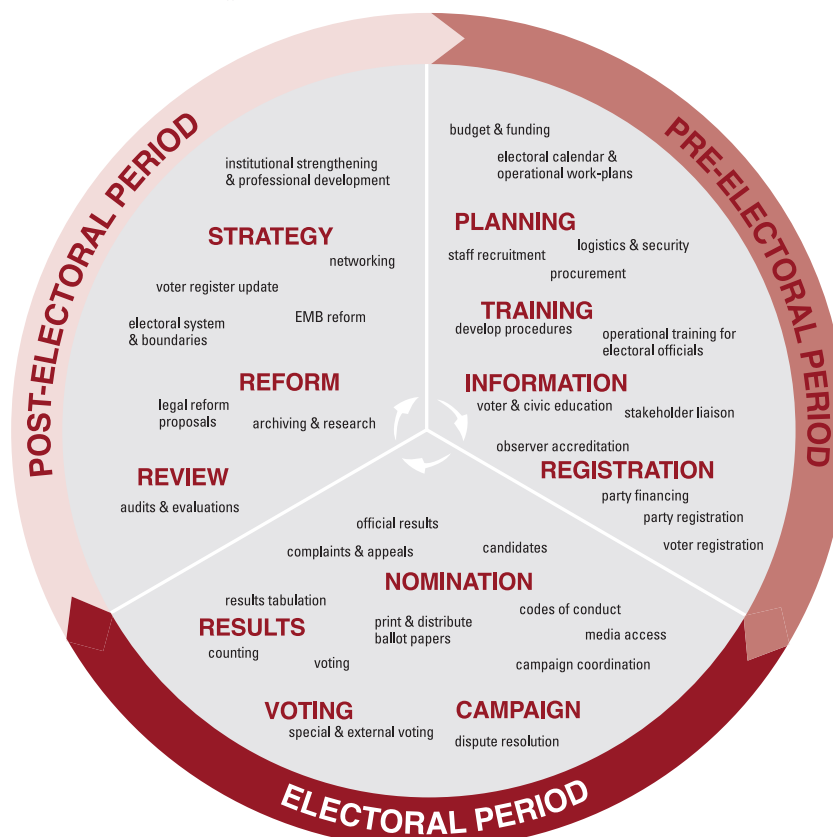
4.1 Approche du cycle électoral

L'approche du cycle électoral a été développée comme un moyen d'examiner les questions électorales. Il divise les processus électoraux en un certain nombre de segments qui améliorent la gestion des enjeux. Ainsi, l'approche du cycle électoral devient une approche globale des questions électorales et de l'assistance électorale qui considère les élections non pas comme un événement mais comme une série de processus interconnectés [13]. L'approche du cycle électoral a été adoptée au niveau international par le biais du Programme des Nations Unies pour le développement [14], et par la plupart des pays du monde. Le cycle électoral comporte généralement trois phases:

- La phase préélectorale ;
- La phase électorale ; et
- La phase post-électorale.

Les trois étapes se nourrissent les unes des autres et sont affectées les unes par les autres. L'approche du cycle électoral sera utilisée pour le document de discussion car elle permet une approche plus systématique et globale des questions qui nécessitent une inclusion dans un cadre juridique électoral.

Ci-dessous, une représentation illustrée du cycle électoral:



Ce qui ressort du diagramme ci-dessus, c'est qu'à n'importe quelle étape entre une élection et la suivante, il y a des processus qui ont lieu, ou qui devraient avoir lieu pour alimenter le cycle suivant. L'absence de dispositions adéquates, en termes d'allocation des ressources et de mise en œuvre des activités, aura nécessairement un impact sur la qualité de la prochaine série de processus électoraux.

Déoulant de l'approche du cycle électoral, il devient impératif que les pays intègrent les programmes électoraux dans les programmes nationaux annuels.

Quelles sont les questions critiques à considérer pendant la phase préélectorale ? Voici quelques-uns d'entre eux:

4.2 Identification des acteurs électoraux

À chaque phase du cycle électoral, il est essentiel que les acteurs électoraux soient correctement identifiés et que leurs besoins, intérêts et aspirations soient pris en compte par l'État. Voici quelques-unes des parties prenantes de l'ensemble du cycle électoral:

- a. Électeurs ;
- b. Chefs traditionnels et religieux ;
- c. Femmes;
- d. Les jeunes;
- e. Partis politiques;
- f. Candidats ;
- g. Organismes de gestion électorale (EMB) ;
- h. Différents niveaux de leadership gouvernemental et d'agences gouvernementales ; et
- i. Organisations de la société civile (CSO), observateurs électoraux et missions.

Ces acteurs ont des besoins et des intérêts différents selon la phase du cycle électoral. Comme l'objectif principal de ce document est la nécessité d'un cadre de genre pour les pays africains, il est essentiel qu'à chaque étape la situation des femmes par rapport au cycle électoral soit analysée. Le lieu où se trouvent les femmes et leurs rôles par rapport aux processus électoraux détermine la question de l'inclusion, en fin de compte.

4.3 Chefs traditionnels et religieux

Dans de nombreux pays d'Afrique, les chefs traditionnels jouent encore des rôles clés de leadership dans leurs communautés. Dans certaines communautés, ils sont identifiés à certaines normes et valeurs culturelles. Certaines valeurs culturelles sont liées au patriarcat et à l'exclusion des femmes du leadership. Dans certains pays, les chefs traditionnels sont utilisés comme agents pour la transmission des messages électoraux et des instructions à leurs communautés de la part des acteurs politiques tels que les partis politiques. Les chefs religieux représentent également certaines valeurs pour leurs communautés.

Idéalement, les chefs traditionnels et les chefs religieux ne devraient pas jouer un rôle actif dans la conduite des processus électoraux.

4.4 Allocation des ressources électorales

Tout au long du cycle électoral, il doit y avoir un travail en cours qui alimente la phase réelle des opérations électorales. Pour cette raison, il est essentiel que l'allocation des ressources soit examinée pour déterminer dans quelle mesure la dynamique de genre des processus électoraux est prise en compte. Des ressources peuvent être nécessaires pour traiter, par exemple, les éléments suivants :

- a. Inscription des électeurs
- b. La délivrance des documents d'enregistrement nationaux
- c. Délimitation des limites électorales
- d. Recensement de la population
- e. Éducation électorale et civique, etc.

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ACDEG) appelle les États parties à s'assurer qu'ils fournissent aux institutions publiques mises en place pour soutenir et promouvoir la démocratie des ressources leur permettant d'exercer leurs fonctions de manière efficace et efficacement.

Il est recommandé que les pays africains intègrent les processus électoraux dans leurs plans de travail annuels, y compris l'allocation des ressources. Les autorités électorales doivent décrire dans leurs rapports annuels les ressources allouées aux processus électoraux envisagés pour l'année et les activités entreprises. Les rapports doivent décrire les ressources utilisées, ventilées par sexe.

4.5 Le cadre juridique

Suite aux dernières élections, les nations doivent entreprendre un audit du cadre juridique pour déterminer s'il doit être révisé. A toutes les étapes du cycle électoral, le cycle électoral doit être examiné en vue de déterminer dans quelle mesure il présente des opportunités et des obstacles à la participation ou à l'exclusion des femmes par rapport aux élections. Le fait qu'une architecture juridique pour les élections proclame l'égalité ne se traduit pas nécessairement par l'égalité des genres, l'inclusion et l'équité.

Les questions suivantes sont essentielles:

- a. Si le cadre juridique prévoyait suffisamment de dispositions pour l'égalité et l'équité entre les sexes en vue d'améliorer la participation et l'inclusion des femmes ;
- b. Quelles lacunes ont été identifiées pour être rectifiées à chaque phase du processus électoral ;
- c. L'inclusivité du cadre juridique pour la participation des femmes à tous les aspects du processus électoral, c'est-à-dire en tant qu'électrices, candidates, citoyennes et administratrices de la chaîne de valeur du processus électoral ; et

- d. La nature inclusive du langage utilisé dans la loi électorale, c'est-à-dire si la loi utilise un langage neutre et sensible.

Les lois électorales doivent être rendues plus accessibles par la traduction dans les langues locales, et en étant mises à la disposition des communautés locales. L'hypothèse qu'en étant publiées dans la langue officielle, les lois ont été rendues accessibles est inutile dans le contexte africain.

Lorsque la constitution d'un pays proclame l'égalité des sexes et la non-discrimination, les statuts électoraux doivent s'efforcer de donner effet à cette égalité. La législation sur les partis politiques doit, par exemple, garantir la parité entre les sexes dans tous les processus liés aux élections.

La loi doit prévoir la traduction des lois électorales dans les langues locales et leur diffusion entre autres par le biais des circonscriptions parlementaires.

4.6 Systèmes électoraux et leur conception [18]

Il existe plusieurs systèmes électoraux que divers pays utilisent pour élire leurs dirigeants. Un système électoral détermine comment les votes sont convertis en sièges parlementaires.

Les principaux systèmes électoraux sont généralement classés comme suit :

- a. **Systèmes pluralistes ou majoritaires:** il en existe plusieurs, et comprennent le vote en bloc, le vote en bloc pour les partis, le scrutin majoritaire à un tour, le vote alternatif et le système de vote à deux tours. Dans ces systèmes, le parti ou le candidat ayant obtenu le plus de voix (généralement au moins 50 % des voix) apparaît comme le candidat/parti gagnant.
- b. **Systèmes de représentation proportionnelle (RP):** ils cherchent à établir un lien entre la part du vote national d'un parti et le pourcentage de votes reçus dans les sondages. À cette fin, des listes de partis sont utilisées, qui déterminent ensuite les candidats. On pense qu'il est plus facile de remédier aux disparités entre les sexes lors des élections en utilisant des systèmes de représentation proportionnelle.
- c. **Systèmes mixtes :** ils combinent des éléments des systèmes de représentation majoritaire et proportionnelle. Eux aussi peuvent être utiles pour remédier aux déséquilibres historiques dans la participation et la représentation des femmes.

Ce qui précède n'est pas une classification complète des systèmes électoraux, mais est un aperçu des systèmes les plus couramment utilisés.

Bien que ce n'est pas l'objectif de ce document de discussion de prescrire quels systèmes électoraux devraient être adoptés par les pays du continent, il souligne que l'Afrique doit adopter des systèmes qui assurent le mieux la participation et la représentation inclusives de tous les citoyens, et qui font progresser la représentation des femmes étant donné leur

exclusion historique du pouvoir et de la représentation politiques. De plus, le document fait valoir que les systèmes électoraux qui sont moins sensibles à la manipulation politique sont susceptibles de promouvoir le développement démocratique. Alors que les changements des systèmes électoraux peuvent nécessiter des changements constitutionnels et autres changements statutaires, cela peut être une voie nécessaire pour les pays africains qui luttent pour atteindre la parité des sexes. Les constitutions des pays africains doivent fournir un cadre qui assure une large participation des citoyens, en particulier des groupes marginalisés, et garantir que ceux-ci embrassent les principes de représentation équitable, de choix authentique, de transparence et de légitimité.

Il semble que les preuves suggèrent que les systèmes de représentation proportionnelle ont tendance à être plus accommodants à la représentation des dimensions de la population marginalisée, y compris les femmes.

À la fin de chaque cycle électoral, les autorités doivent revoir le système électoral existant pour déterminer son adéquation, son caractère inclusif et la participation démocratique des citoyens.

Les pays africains doivent s'efforcer d'adopter des systèmes électoraux qui facilitent l'augmentation de la participation, de l'inclusion et de la représentation des femmes. Le cadre juridique doit prévoir un système électoral qui se prête le moins à la manipulation et qui n'offre pas de possibilités de conflit [22] et favorisera très probablement la participation et la représentation des femmes.

La conception du système électoral doit être clairement prévue dans la constitution et la loi électorale, et garantir une large participation des citoyens du pays.

4.7 Accès à l'information

L'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit le droit à l'information, proclamant que chaque individu a le droit de recevoir des informations. Il existe une présomption que toutes les informations d'intérêt public détenues par les acteurs électoraux sont sujettes à divulgation, et que cet accès doit être rentable et simple pour les acteurs.

La constitution et la loi électorale doivent prévoir le droit d'accès à l'information et les modalités de fonctionnement de ce droit.

4.8 Formation, éducation civique et électorale

Il est essentiel que tout au long du cycle électoral, la nature et la qualité de l'éducation électorale, civique et électorale soient examinées et revues pour déterminer dans quelle mesure elle favorise la participation et l'inclusion des femmes dans les processus électoraux. Des programmes et des programmes d'éducation électorale et civique sensibles au genre doivent être élaborés pour répondre aux besoins en constante évolution des parties prenantes

pour les différentes phases du cycle électoral. Le Protocole de la SADC sur le genre, par exemple, enjoint les États membres à mettre en œuvre des politiques et des programmes éducatifs sensibles au genre abordant les stéréotypes de genre dans l'éducation et la violence basée sur le genre, entre autres.

L'accès à l'information est essentiel. Les États doivent légiférer pour garantir le droit d'accès aux informations publiques détenues par les agences de l'État. Ce droit devrait s'étendre au partage des connaissances sur la constitution et les sujets connexes.

L'analphabétisme électoral doit être traité bien avant les élections. Cela garantit que les électeurs analphabètes reçoivent de l'aide à temps pour les élections.

Les obstacles à la pleine participation et inclusion des femmes sont les suivants :

- a. Questions sociales et culturelles, y compris le système patriarcal ;
- b. Croyances religieuses;
- c. Un cadre politique et de gouvernances dominées par les hommes.

Adrienne Rich écrit:

Un système familial-social, idéologique, politique dans lequel les hommes, par la force, la pression directe ou par le rituel, la tradition, la loi et la langue, l'étiquette des coutumes, l'éducation et la division du travail, déterminent quelle part les femmes doivent ou doivent pas un jeu dans lequel la femelle est partout subsumée sous le mâle.

Afin de garantir que le système patriarcal est lui-même pris en compte, il est essentiel qu'il y ait un changement de paradigme dans le programme d'enseignement pour s'assurer qu'il englobe également la pleine participation et l'inclusion des femmes. L'éducation civique et électoral doit avoir une approche plus large.

Le cadre juridique doit prévoir la fourniture d'une éducation civique et électoral sensible au genre, avec des programmes qui visent à promouvoir la participation et l'émancipation des femmes à toutes les étapes du processus électoral. Il doit assurer l'éducation des électeurs par le biais de processus inclusifs à toutes les étapes du cycle électoral.

Les États doivent légiférer pour les droits d'accès à l'information.

L'analphabétisme électoral doit être légiféré pour s'assurer qu'il n'ouvre pas les électeurs à la manipulation.

4.9 Organismes de gestion électoral

L'approche cycle électoral des élections a vu la création dans la plupart des pays d'institutions permanentes chargées de gérer le cycle électoral. Les organismes de gestion électoral

(EMB) diffèrent par leur nature et leur forme à travers le continent. Cependant, certains aspects relatifs aux EMB doivent être standard. Plusieurs problèmes liés aux EMB ont un impact sur les dimensions de genre des élections, notamment les suivants :

- a. L'inclusion des femmes dans les postes de décision au sein des structures de l'EMB;
- b. Intégration du genre dans l'exercice des fonctions par l'EMB;
- c. La qualité et la cohérence de l'enseignement dispensé par l'EMB ou relevant de sa compétence, notamment en ce qui concerne la participation et la représentation des femmes ; et
- d. Le partage transparent des informations par l'EMB relatives à ses opérations.

L'architecture, le mandat, la structure, les pouvoirs et fonctions et les modalités de fonctionnement d'un EMB déterminent la qualité de son travail et son impact sur le développement démocratique. La prescription d'un bureau genre dans chacun des EMB en Afrique peut permettre d'éclairer les enjeux de l'inclusion du genre dans le cadre de la gestion du processus électoral par les EMB eux-mêmes.

Le respect des principes de séparation des pouvoirs, que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ACDEG) exige des États parties, est essentiel à la conduite transparente des processus électoraux. Afin de garantir leur efficacité, la Charte exige également que les OGE soient indépendants, impartiaux et nationaux.

L'indépendance de l'EMB doit être reconnue par la loi, de même que les principes de séparation des pouvoirs.

Chaque EMB doit disposer d'un bureau genre pour gérer la dimension inclusion des femmes tout au long du cycle électoral.

Le cadre juridique doit obliger les EMB à inclure dans leurs rapports annuels leurs propres contributions à la participation des femmes aux processus électoraux. Cela doit inclure, mais sans s'y limiter, les questions d'éducation électorale et civique, l'inclusion des femmes dans les structures et les stratégies de l'EMB pour une participation et une représentation accrues des femmes à court et à long terme.

Aspects critiques de la création et du fonctionnement des OGE:

- a. Les EMB doivent être établis par la constitution et leurs termes de référence clairement définis ;
- b. L'équilibre hommes-femmes doit être maintenu au sein de l'EMB, tant au sommet qu'au niveau du recrutement du personnel ;
- c. L'indépendance des EMB doit être prévue par la constitution et la loi électorale ;
- d. Le personnel de l'EMB doit être recruté de manière indépendante par l'EMB;
- e. L'EMB doit conduire tous les processus électoraux critiques ;

- f. Les règlements électoraux doivent être rédigés et approuvés par l'EMB;
- g. Le budget de l'EMB doit être approuvé par le Parlement et géré directement par l'EMB ; et
- h. L'EMB ne doit être responsable que devant le Parlement.

4.10 Sièges réservés aux femmes

Lorsque le système électoral est défavorable aux femmes et que les élections n'ont toujours pas réussi à pousser la représentation et la participation des femmes à des niveaux de parité entre les sexes, il vaudra la peine d'envisager une réforme législative pour inclure des quotas réservés aux femmes. Le principe de non-discrimination dans la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance [(ACDEG) doit trouver son expression dans la conduite des affaires nationales par les États parties. La Charte exige des États parties qu'ils reconnaissent le rôle essentiel des femmes dans le renforcement de la démocratie et créent ainsi les conditions nécessaires à leur participation pleine et active aux processus électoraux à tous les niveaux et structures. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1981, prévoit des politiques d'action positive en faveur de la promotion des droits des femmes. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et peuples relatif aux droits des femmes en Afrique exige des États parties pour assurer représentation égale entre hommes et femmes dans processus électoraux

Le cadre juridique devrait être revu pour assurer les quotas de femmes à adresse représentation biaisée des femmes dans les institutions parlementaires.

4.11 Partis Politiques

Les partis politiques sont l'un des acteurs les plus importants du processus électoral. Ils peuvent être essentiels dans la lutte pour l'égalité et l'équité entre les sexes. En assurant la participation et la représentation des femmes au sein de leurs structures, elles peuvent assurer leur représentation au niveau national. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance enjoint aux États parties de renforcer le pluralisme politique en reconnaissant le rôle, les droits et les responsabilités des partis légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition, qui doivent bénéficier d'un statut en vertu du droit national. La Charte exige également que les États parties veillent à ce qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur les opinions politiques et l'intolérance politique.

Conformément à la liberté de réunion et d'association, les citoyens doivent jouir du droit de former des partis politiques. De plus, au sein de ces partis, la question de la parité hommes-femmes doit être prévue par la loi. Il doit y avoir une représentation équitable par genre dans les listes de candidats soumises par les partis politiques pour les élections.

Les partis politiques eux-mêmes, dans la conduite de leurs affaires, doivent également être guidés par des valeurs démocratiques qui cherchent à promouvoir la participation des femmes aux processus nationaux.

Afin d'assurer la conformité, l'accès au financement des partis politiques doit être fondé sur la représentation équitable des femmes dans les structures des partis politiques.

Le cadre juridique de la participation électorale doit garantir que la représentation des femmes est appliquée au niveau des partis politiques et qu'il y a une équité entre les sexes au stade de l'enregistrement des partis politiques par les EMB pour les élections. L'inscription aux scrutins doit être fondée sur la représentation équitable des femmes.

Le cadre juridique doit proclamer la tolérance politique et la non-discrimination.

4.12 Inscription des électeurs

Pour pouvoir exercer le droit de vote, les lois électorales de la plupart des pays exigent que l'on soit inscrit. Le processus d'inscription des électeurs est parfois lui-même un domaine contesté, avec des barrières de différentes formes dans différents pays. Dans certains, l'accès aux documents d'enregistrement nationaux nécessaires est un défi. En effet, dans certains pays du continent, les femmes ont du mal à accéder aux documents d'état civil qui leur permettraient de s'inscrire sur les listes électorales. Dans d'autres encore, la dimension religieuse présente des difficultés pour les femmes d'accéder aux documents d'enregistrement où l'utilisation de la photographie se heurte à certaines valeurs religieuses qui désapprouvent le dévoilement des femmes.

4.13 L'enregistrement des partis politiques et des candidats

Les pays africains diffèrent dans la manière dont ils traitent les questions d'enregistrement des partis et des candidats. Alors que dans certains pays, les partis politiques sont tenus de s'enregistrer avant de pouvoir fonctionner dans certains pays, l'obligation d'enregistrement n'est requise que lorsqu'ils cherchent à participer aux élections [38]. Bien qu'il ne soit pas destiné à promouvoir un système particulier, il est suggéré qu'un système d'enregistrement des partis politiques qui facilite la participation des femmes en tant que femmes aux processus électoraux est encouragé.

Le cadre juridique doit permettre aux femmes d'enregistrer facilement des partis politiques et de se porter candidates. Les frais facturés pour l'enregistrement d'un parti ne doivent pas être élitistes et exclusifs.

4.14 L'exercice des libertés fondamentales

Les droits de l'homme sont interdépendants et indivisibles. La Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies (UNDHR) (1948) est un document fondamental important sur les droits de l'homme, qui promeut, entre autres, les droits civils et politiques essentiels aux questions électorales. Il a mis l'accent sur la non-discrimination (article 2); sécurité de la personne (article 3); l'absence de torture, de traitements inhumains et dégradants; l'égalité devant la loi (article 7); le droit à un recours effectif par les institutions compétentes

(article 8); liberté de circulation et de séjour (article 13) ; liberté d'expression (19); liberté d'association (article 20); et le droit de participer à la gouvernance de son pays (article 21).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) protège spécifiquement les droits à la non-discrimination (article 2(1)); le droit à des recours en cas de violation de leurs droits (article 2(3)); l'égalité entre les hommes et les femmes (article 3) ; le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels ou dégradants (article 7); droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 9); le droit d'accéder à la justice dans des conditions d'égalité (article 14) ; liberté de réunion (article 21) ; liberté d'association (article 22) ; le droit et la possibilité de voter et d'être élu (article 25) ; ainsi que le droit à la non-discrimination et à une égale protection de la loi (article 26). Pour sa part, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR), adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de l'époque mais entrée en vigueur en 1986, a également mis l'accent sur les droits suivants liés aux élections : l'égalité devant la loi ; égale protection de la loi; l'intégrité et la dignité de la personne; liberté et sécurité de la personne; le droit d'accès à la justice ; le droit à l'information ; liberté d'association; la liberté de réunion; liberté de mouvement; et la liberté de participer à la gouvernance du pays.

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ACDEG) appelle les États membres à garantir que les citoyens jouissent des libertés fondamentales et des droits humains.

Alors que le droit de vote est un droit fondamental reconnu par divers instruments juridiques au niveau international, ce droit repose sur l'exercice, la protection, la réalisation et la jouissance d'autres droits, d'où la primauté du principe de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'homme. . Les droits suivants sont essentiels :

- a. Liberté de mouvement;
- b. Liberté d'expression;
- c. Liberté d'association et de choix;
- d. Le droit à la protection de la loi et à la sécurité de la personne;
- e. Absence de torture, de traitements inhumains et dégradants;
- f. Liberté de participer aux processus publics;
- g. Absence de discrimination; et
- h. Accès à l'information

L'État de chaque pays doit garantir les droits civils et assurer des recours accessibles. En l'absence de protections civiles viables et de recours civils, la participation des citoyens en général, et la participation des femmes en particulier, aux processus électoraux peut rester faible.

Les constitutions des pays africains, ainsi que les statuts régissant les questions électorales, doivent garantir que les droits civils et politiques pertinents pour les processus électoraux sont promulgués. Des dispositions d'accès à la justice à leur égard doivent également être prévues dans des systèmes judiciaires qui ne sont pas exclusifs.

4.15 Financement des partis politiques et rôle de l'argent dans les élections

La participation politique dépend parfois d'autres facteurs que l'obtention du statut de majorité. La participation des femmes à la phase des opérations électorales du cycle électoral dépend généralement de l'accès aux ressources pour contester aux premières étapes du cycle.

Si l'État fournit des ressources pour la participation des femmes aux élections, ces ressources doivent être fournies à des stades plus précoces pour les préparer aux élections.

Lorsque le cadre juridique prévoit le financement des partis politiques et/ou des candidats, les ressources doivent être accessibles à toutes les femmes éligibles de manière transparente.

4.16 Éligibilité à participer aux élections

Les constitutions et la loi électorale associée prévoient l'éligibilité à voter et à être élu. Les critères d'éligibilité doivent être tels que le droit de participer aux scrutins doit être accessible à tous les citoyens.

Le cadre juridique doit prévoir des critères d'éligibilité non discriminatoires pour les élections.

4.17 Terrain de jeu

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance enjoint aux États parties d'assurer la transparence et l'équité dans la gestion des affaires publiques [42].

Le terrain de jeu politique et électoral doit être équitable pour toutes les parties prenantes visées. Il ne doit discriminer aucun candidat, parti ou groupe politique. Le système ne doit pas offrir d'incitations à un groupe au détriment de l'autre. Des règles du jeu équitables garantiront des sondages crédibles.

4.18 Manipulation politique et corruption

Le cadre électoral doit accorder une grande importance à toute tentative de manipulation du système électoral et de corruption. L'article 3(9) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ACDEG) prévoit que les États parties doivent condamner et rejeter les actes de corruption, les infractions connexes et l'impunité. Le cadre juridique doit garantir des restrictions sur la transparence des processus électoraux afin de prévenir et de lutter contre la corruption. À cet égard, la réglementation du financement des campagnes est essentielle.

Un cadre réglementaire efficace pour le financement des campagnes doit être prévu.

4.19 Mandat et utilisation des ressources de l'État

Le mandat peut, s'il est mal utilisé, être une forme de capital politique, qui désavantage les autres candidats. L'utilisation des ressources de l'État crée un avantage injuste pour les titulaires à toutes les étapes du cycle électoral. Cela fait pencher le terrain du jeu électoral en faveur de ceux qui ont accès aux ressources de l'État à l'exclusion de l'opposition.

Le cadre juridique doit être réformé pour garantir que la fonction et l'accès aux ressources de l'État ne profitent pas aux acteurs politiques.

4.20 Discours de haine

Le discours de haine peut être caractérisé comme tout discours injurieux ou menaçant qui exprime des préjugés contre un groupe particulier. Dans le contexte de l'environnement électoral, un tel discours reflète généralement des préjugés contre ceux qui ne souscrivent pas aux convictions ou à l'orientation politiques de la personne ou de l'institution engagée dans le discours de haine. Elle tend à créer de l'intolérance à l'encontre des cibles du discours de haine. Les femmes sont également victimes de discours de haine. Les femmes ont tendance à être exposées à des menaces sexospécifiques contre leur personne, y compris des menaces et recours à la violence et à des abus verbaux sexistes, entre autres menaces contre leur personne. Cela tend à avoir un impact sur leur participation aux processus électoraux.

Le cadre juridique doit criminaliser le discours de haine et garantir que la discrimination ne joue pas un rôle dans le processus électoral.

4.21 Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel a été décrit comme une manifestation omniprésente de la discrimination fondée sur le sexe : il prend la forme d'une demande de contrepartie- l'obtention d'un certain poste est conditionnée à l'acceptation par la victime des demandes de faveur sexuelle, ou la victime est amenée à opérer dans des conditions hostiles qui sont humiliantes ou intimidantes pour la victime.

Le cadre juridique doit prévoir des sanctions sévères contre le harcèlement sexuel des femmes dans l'arène politique. Les partis politiques doivent être contraints par la loi, par le biais de codes de conduite, à faire respecter les règles contre le harcèlement sexuel.

4.22 Violence politique

La violence politique rend difficile la participation de ses cibles aux processus électoraux. C'est un obstacle pour ceux qui souhaitent participer en tant que candidats ou en tant qu'électeurs. La violence est une négation des droits civils et politiques fondamentaux. Les femmes sont particulièrement plus vulnérables et ont tendance à éviter les sondages entachés de violence.

Le cadre juridique doit accorder une grande importance à la violence politique pour garantir la pleine participation des femmes aux processus électoraux.

4.23 Médias

Comme souligné ci-dessus (section revue de la littérature), les médias jouent un rôle central dans toute société donnée. La manière dont il couvre la dimension de genre peut valoriser un sexe par rapport à l'autre. Dans cette optique, le Protocole de la SADC sur le genre exige que les médias donnent une voix égale aux hommes et aux femmes dans tous les domaines de couverture.

Les médias sont un acteur essentiel à toutes les phases du cycle électoral. Elle peut améliorer ou retarder la participation et la représentation des femmes qui en résulte. Le rôle qu'il joue dans la phase préélectorale et électorale est particulièrement important. Il peut faire connaître ou rabaisser les candidats et les partis devant le tribunal de l'opinion publique. Les stéréotypes de genre peuvent affecter les femmes dans leurs décisions de participer au processus électoral. S'ils sont diffusés dans les médias, de tels stéréotypes ont une portée potentielle dans tous les coins d'un pays.

Les médias en général, et les médias publics en particulier, doivent jouer un rôle positif dans le renforcement de la participation des femmes aux processus électoraux.

4.24 Analphabétisme

En raison de son histoire, l'Afrique doit encore s'attaquer pleinement au problème de l'analphabétisme. En raison des déséquilibres historiques entre les sexes et du patriarcat, l'analphabétisme des femmes touche une importante population féminine. Les autorités électorales et les autres parties prenantes peuvent s'attaquer à ce problème bien avant les élections proprement dites, afin de garantir que les citoyens puissent exercer leur droit de vote et d'être élus. Cela garantit également l'utilisation de l'approche du cycle électoral, car un problème qui peut avoir des résultats négatifs pendant la phase électorale peut être résolu bien avant les élections proprement dites.

Le cadre juridique doit améliorer l'offre d'éducation civique et électorale bien avant les élections pour lutter contre l'analphabétisme.

PARTIE 5:

LA PHASE ÉLECTORALE ET L'ÉGALITÉ DES SEXES

Au cours de cette phase, un pays est confronté à de graves problèmes électoraux alors qu'il se prépare pour le jour du scrutin et procède effectivement aux élections.

En l'absence de règles du jeu équitables, certains acteurs peuvent être traités injustement par un système électoral. Dans le contexte de l'exclusion historique des femmes dans de nombreux espaces d'activité humaine, il est essentiel qu'il y ait un cadre électoral sexospécifique qui aborde l'exclusion des femmes.

5.1 Activités des organes de gestion électorale

Il a été indiqué lors de la phase pré-électorale que l'EMB doit être sensible au genre et embrasser la participation et l'inclusion des femmes. Cela comprenait des propositions selon lesquelles la structure et la composition de l'EMB devraient refléter l'inclusion des femmes. Mais quelles sont les choses qui refléteraient la parité hommes-femmes par rapport aux OGE dans le contexte de la phase opérationnelle réelle du cycle électoral ? Les suggestions ci-dessous contribueraient à cet élan :

- a. Veiller à ce que la qualité de l'éducation électorale et civique menée à cette phase encourage les femmes à participer et soit sensible au genre.
- b. Appliquer des politiques sensibles au genre.
- c. Faire en sorte que les femmes soient inscrites sur les listes de candidats des partis politiques.
- d. Veiller à ce que les partis politiques respectent des méthodes éthiques qui respectent la participation des femmes au cours de cette phase.
- e. Recrutement équitable du personnel supplémentaire nécessaire à la conduite des scrutins. Cela devrait refléter la parité entre les sexes.
- f. Faire participer régulièrement les parties prenantes pour déterminer si l'environnement politique reste propice à la pleine participation des femmes tout au long de la phase électorale. Des mesures correctives peuvent devenir nécessaires.
- g. Veiller à ce que les citoyens soient sensibilisés à tous leurs droits et devoirs pendant cette phase du cycle électoral.
- h. Veiller à ce que les institutions compétentes permettent aux citoyens la jouissance et la réalisation de leurs droits pendant cette phase, et prendre des mesures correctives si nécessaire. Cela donnerait effet à l'esprit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la mesure où il oblige les États parties à donner effet aux droits protégés par le Pacte.

5.2 Accès à l'information

L'accès à l'information pertinente et opportune par les institutions étatiques est essentiel pour la conduite de sondages réussis.

5.3 Enregistrement des partis politiques et des candidats

Lors de l'enregistrement des partis politiques et des candidats en lice, il est essentiel que les autorités soient guidées par des cadres constitutionnels et juridiques pour les élections qui prévoient la pleine participation des femmes. À cet égard, les autorités électorales doivent veiller à ce que les acteurs qui ne parviennent pas à réunir le nombre requis de candidates ne soient pas inscrits aux élections tant qu'ils ne se sont pas régularisés.

5.4 Financement des partis politiques

Le cadre juridique du financement public des partis politiques et des candidats pour la phase électorale du cycle électoral est un véhicule qui peut être utilisé pour encourager et réaliser la pleine participation et l'inclusion des femmes. À cet égard, conformément à l'orientation positive adoptée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), il peut être nécessaire, dans les pays qui n'ont pas encore atteint la parité entre les sexes, d'assurer le soutien délibéré des femmes aux élections. Cela pourrait prendre la forme de structures tarifaires sexospécifiques ; l'avancée des finances des partis politiques axée sur la participation et les campagnes des femmes, ainsi que d'autres formes de processus d'action positive pour les femmes.

Une action positive soutenue par un soutien financier à la candidature féminine est essentielle pour la participation des femmes dans la phase critique des élections.

5.5 Campagnes politiques et financement

Les campagnes politiques consomment beaucoup de ressources, mais sont une forme d'investissement dans la voie vers un poste politique. Il est essentiel que l'État garantisse la pleine participation des femmes en contribuant au financement de leur campagne. Le cadre de financement des campagnes doit être sensibilisé à la pleine participation des femmes.

Une loi électorale sexospécifique inclura des dispositions sur le financement affirmatif de la candidature féminine.

5.6 Agents électoraux

Les partis politiques et les candidats doivent être conscients de la nécessité d'assurer la parité hommes-femmes dans la sélection et la nomination des agents électoraux.

Le cadre réglementaire doit prévoir la parité hommes-femmes dans la nomination et la sélection des agents électoraux.

5.7 Files d'attente et bureaux de vote réservés aux femmes

Dans les pays où la religion l'exige, il est important de créer des bureaux de vote ou des bureaux de vote qui desservent les femmes. Dans les zones sujettes à la violence politique ou ayant subi des violences et des contraintes politiques, il est également important de veiller à ce que la libre participation des femmes soit renforcée en créant des centres de vote, des bureaux ou des blocs dans lesquels elles votent.

Le cadre juridique doit garantir que les femmes se sentent en sécurité lorsqu'elles votent.

5.8 Électeurs analphabètes

L'analphabétisme est un fait de l'existence africaine, et doit être pris en compte par le cadre électoral d'une manière qui respecte le droit de l'électeur analphabète de voter pour un parti politique ou un candidat de son choix. Idéalement, l'électeur doit être autorisé à choisir une personne qui effectuera le scrutin à sa place. De même, les candidats analphabètes doivent également être accommodés par le cadre électoral.

5.9 Calendrier des élections Heures de vote

Le calendrier des élections ne doit pas être tel qu'il crée de la misère pour les femmes. Les autorités électorales doivent veiller à ce que les élections soient fixées à des moments propices à la pleine participation des femmes.

5.10 Règlement des différends

De nombreux différends peuvent survenir pendant la phase électorale. Ceux-ci peuvent inclure des problèmes d'accès aux médias publics, aux espaces publics tels que les salles ou les stades, la destruction du matériel de campagne, etc. les mécanismes de règlement des différends pour cette phase doivent être sensibles au genre, pratiques et efficaces. Ils doivent prévoir des recours qui apportent un réel soulagement aux partis et aux candidats. L'accessibilité et l'abordabilité des recours de justice électorale à toutes les étapes du cycle électoral sont essentielles.

5.11 Terrain de jeu

Un terrain de jeu électoral égal est essentiel pour la pleine participation des femmes aux élections. Les États doivent s'efforcer d'y parvenir. L'adhésion aux principes de l'état de droit peut améliorer les règles du jeu électoral. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAS) sur la démocratie et la bonne gouvernance soulignent l'importance des principes de l'État de droit dans la gouvernance. L'État de droit envisage la séparation des pouvoirs entre les branches de l'État, ainsi que les principes de légalité et de l'État par la loi, et non par les personnes.

Les institutions étatiques telles que les services de police ne doivent pas être considérées comme des acteurs de l'arène politique par la manière dont elles engagent les opposants au parti au pouvoir. Les institutions publiques doivent refléter une exécution impartiale des fonctions.

Le cadre juridique doit lier les institutions publiques à l'État de droit et à l'application équitable du cadre électoral.

5.12 Manipulation politique et corruption

La manipulation des systèmes ou cadres électoraux et les actes de corruption pendant la phase électorale désavantageront le reste des citoyens en général et les femmes en particulier en raison de l'exclusion historique. Celles-ci devraient être prévues par la loi et appliquées vigoureusement. La Convention des Nations Unies contre la corruption enjoint les États membres à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris les formes de corruption liées aux élections.

5.13 Mandat et utilisation des ressources de l'État

Le mandat peut injustement avantager un certain nombre de partis au pouvoir dirigés par des hommes en Afrique en raison de la proximité des ressources de l'État. Il est essentiel que cela ne devienne pas une culture d'abus de fonction publique. Les privilèges des membres de l'exécutif qui sont en fonction lorsqu'ils se présentent aux élections doivent être expressément définis par la loi pour garantir qu'il existe des paramètres définis [50].

L'utilisation des ressources de l'État pour avantager indûment les partis et les candidats en lice doit être lourdement payée.

La loi doit définir clairement les privilèges de l'exécutif en période électorale.

5.14 Discours de haine et harcèlement sexuel

Il est important de s'assurer que le langage utilisé par les partis politiques et les candidats est tel que les candidates se sentent en sécurité pour participer. L'utilisation d'un langage haineux doit être prévue par la loi. L'éducation civique et électorale devrait continuer à être utilisée pendant cette phase pour lutter contre le discours de haine [51].

Le harcèlement sexuel devrait être interdit par la loi dans tous les domaines de l'activité humaine. Cela a tendance à rabaisser les femmes et à les désavantager. Elle doit être interdite à toutes les phases du cycle électoral, afin d'assurer la pleine participation des femmes aux élections. Il devrait donc s'agir d'une question de droit plutôt que de codes de conduite.

Le cadre juridique et les codes de conduite doivent interdire l'utilisation d'un langage intempérant et haineux.

Le harcèlement sexuel doit être interdit par la loi.

5.15 Violence politique

Une culture de violence politique est susceptible de décourager la participation des femmes aux élections. C'est particulièrement le cas pendant la période précédant les élections, car cela peut également influencer les électeurs. Le champ électoral doit être rendu propice à la participation des femmes en garantissant une tolérance zéro à la violence politique.

Le cadre juridique doit garantir des sanctions sévères à ceux qui parrainent ou se livrent à la violence politique.

5.16 Bureaux de vote

Il doit y avoir une corrélation spécifiée par la loi en ce qui concerne le nombre de bureaux de vote par circonscription électorale et la population de cette circonscription. En outre, les bureaux de vote doivent être accessibles pour garantir que les femmes, les femmes enceintes, les femmes handicapées et les femmes avec enfants puissent participer activement au processus électoral.

La loi devrait prescrire la norme minimale pour l'accessibilité des bureaux de vote afin d'assurer la participation active des femmes.

5.17 Secret du vote

La participation des électeurs est renforcée lorsqu'ils sont assurés du secret du vote. Le cadre juridique doit prévoir de lourdes sanctions pour ceux qui cherchent à violer le secret du scrutin par divers moyens [53]. L'utilisation du vote assisté ne doit pas être utilisée pour manipuler le secret du vote.

Le secret du vote doit être protégé par la loi et les infractions lourdement sanctionnées.

5.18 Médias

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ACDEG) exige des États parties qu'ils garantissent un accès juste et équitable des partis en lice et des candidats aux médias contrôlés par l'État pendant les élections [54]. Dans la mesure où il est de notoriété publique que les femmes sont un groupe démographique historiquement défavorisé sur les questions électorales dans la majorité des pays d'Afrique, la mesure dans laquelle les principes d'équité sont utilisés en ce qui concerne leur accès aux médias est critique.

Les médias doivent être impartiaux dans la couverture des processus électoraux et ne doivent pas se livrer à des discours de haine. Les stéréotypes de genre dans la couverture des nouvelles électorales doivent être évités car ils ont tendance à affecter la participation des femmes.

L'accès des médias à toutes les phases du cycle électoral, y compris l'accès aux bureaux de vote, doit être garanti par la loi afin d'améliorer la transparence du processus électoral.

Le cadre juridique doit prévoir une action positive en ce qui concerne la participation des femmes aux élections.

Les stéréotypes de genre doivent être prévus par la loi.

5.19 Gestion et annonce des résultats

Le processus d'agrégation des votes, de totalisation et de rapprochement des résultats peut être un processus de longue haleine. Il est important de garantir la pleine participation des femmes à ce processus. Cela peut être fait en veillant à ce que le processus se déroule de manière transparente et d'une manière administrativement prévue et pendant les heures normales de travail. Les femmes ne doivent pas être exclues par la création de systèmes opaques qui fonctionnent à des heures difficiles de la journée alors que la réalité de la vie en Afrique est telle qu'elles seraient exclues.

La participation des femmes doit être garantie lors de la phase d'agrégation, de dépouillement et de rapprochement des votes conduisant à l'annonce des résultats.

5.20 Acceptation ou rejet des résultats

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ACDEG) enjoint aux États parties de s'assurer qu'il existe des codes de conduite applicables aux acteurs politiques qui les obligent à certaines conduites avant, pendant et après les élections, y compris l'engagement à l'acceptation des résultats des élections et leur contestation par des moyens légaux.

5.21 Les femmes et l'observation électorale

L'observation électorale contribue à la crédibilité des processus électoraux en veillant à ce que des institutions détachées jettent leur regard sur la conduite des élections dans les trois phases. Pour renforcer la dimension de genre des élections, il est essentiel que les questions de genre soient intégrées tout au long du processus électoral, y compris l'observation des élections. À cet égard, il est important que les missions d'observation électorale soient constituées d'une manière sensible au genre, avec une représentation égale des hommes et des femmes. Il est donc essentiel que les autorités d'accréditation prévoient légalement la parité hommes-femmes pour les missions d'observation électorale.

PARTIE 6:

LA PHASE POST-ÉLECTORALE ET L'ÉGALITÉ DES GENRES

6.1 Rapports constitutionnels et de surveillance de l'EMB

L'organe de gestion électorale sont généralement tenus de faire rapport sur un processus électoral finalisé. Ces rapports doivent identifier les succès obtenus, les échecs subis et les opportunités qui doivent être explorées. Il est essentiel que ces rapports réfléchissent aux questions d'inclusion et d'exclusion et, à cet égard, détaillent la participation et la représentation des femmes aux trois étapes ou phases du cycle électoral et les résultats de cette participation et représentation tels qu'ils sont reflétés dans les résultats des élections.

La relation entre le système électoral et la conception et la participation et la représentation des femmes dans les organes électifs qui en résultent doivent être clairement définies.

Les rapports sur les résultats des élections et l'examen du processus doivent fournir des informations sur la participation et la représentation des femmes, et doivent fournir des stratégies concrètes pour l'amélioration de la participation et de la représentation des femmes dans le cycle à venir.

6.2 Règlement des différends

Les différends électoraux envahissent le terrain électoral. Il est essentiel que les mécanismes de règlement des différends soient accessibles aux parties et efficaces. Les mécanismes de règlement des différends, qu'ils soient formels ou informels, doivent être et doivent être perçus comme équitables, efficaces et justes par l'ensemble des parties prenantes.

L'examen postélectoral doit évaluer l'efficacité, l'équité et la justice rendues par les mécanismes de règlement des différends et éclairer les processus de réforme. Le coût des mécanismes de règlement des différends électoraux ne doit pas être tel que les justiciables potentiels préfèrent accepter les injustices qui leur sont infligées plutôt que de s'adresser au forum en raison de coûts prohibitifs.

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ACDEG) exige des États parties qu'ils établissent et renforcent des mécanismes de règlement des différends électoraux.

Le cadre juridique doit être revu en vue de s'assurer que l'infrastructure de règlement des différends est accessible et répond aux besoins des candidats.

6.3 Sièges réservés aux femmes

Lorsque la conception du système électoral et la pratique et la culture politiques sont telles qu'il n'a pas été possible d'atteindre la parité des sexes sur deux cycles électoraux ou plus, il est impératif de réformer le processus de manière à garantir la parité. Ceci peut être atteint en réservant quelques sièges pour les femmes.

Le cadre juridique doit être réformé pour garantir des sièges réservés aux femmes lorsque la représentation parlementaire est biaisée en faveur des hommes.

6.4 Le rôle des médias

L'examen post-électoral doit éclairer un examen du rôle que les médias ont joué dans les sondages. Les questions doivent être posées : Comment les médias ont-ils géré la participation et la représentation des femmes ; combien de temps a-t-il consacré aux femmes candidates dans le processus ? Si les médias ont sous-performé, il y aura une marge de réforme. Le cadre juridique est l'un des vecteurs de la réforme du paysage médiatique. Il y en a d'autres aussi.

Si les femmes étaient sous-représentées dans les médias lors du dernier processus électoral, le cadre juridique doit être réformé pour éviter que cela ne se reproduise.

6.5 Examen Et réforme poste électorale

Après les élections, les autorités doivent procéder à un examen postélectoral. Celui-ci doit examiner la performance des institutions électorales et les stratégies employées pour le processus électoral afin de déterminer si tout s'est bien passé. Si des problèmes ont été rencontrés, ceux-ci doivent être pris en compte et des stratégies adoptées pour les contenir dans les prochains scrutins. Cette période permet aux autorités de s'adapter et de se réformer. L'examen post-électoral doit être prescrit par la loi et exiger la participation de tous les acteurs électoraux.

Les examens post électoraux doivent examiner tout l'éventail des questions, y compris la participation des femmes à l'ensemble du cycle électoral. Les recherches sur les élections post-Printemps arabe dans certains pays d'Afrique du Nord ont reflété différents niveaux de participation des femmes aux élections, avec des écarts notables entre les sexes lors des élections [60].

La loi doit obliger l'EMB à effectuer des examens post-électoraux en consultation avec toutes les parties prenantes.

6.6 Institutions de l'État sur les droits de l'homme et examen post-électoral

Il est essentiel que, là où existent des institutions nationales des droits de l'homme, elles examinent et rendent compte de la participation et de l'inclusion des femmes lors des dernières élections. Là où de telles institutions n'existent pas, ce rôle pourrait être assuré par les organes de gestion électorale eux-mêmes. Ces examens devraient faire la lumière sur la participation des femmes à tous les niveaux du processus politique et électoral. La démocratie à l'intérieur des partis, telle que reflétée par le pourcentage de participation des femmes par parti, doit également être signalée. Il devrait également y avoir des recommandations sur la façon dont les partis politiques peuvent améliorer la participation des femmes. Les déficits démocratiques au niveau partiel ont tendance à se reproduire lors des élections. Les cadres réglementaires et administratifs internes qui constituent des obstacles à la participation et à l'inclusion des femmes au niveau des partis cessent d'être des affaires privées car ils ont un effet d'entraînement sur le développement des femmes et doivent être signalés.

Le cadre juridique doit prévoir le réexamen de la participation des femmes, y compris au niveau des partis.

6.7 Post-élection et renforcement des capacités des femmes

Dans la période post-électorale, il est essentiel que les acteurs étatiques et non étatiques soient activement impliqués dans le renforcement des capacités des femmes qui auraient été élues, ainsi que celles qui ont participé mais l'ont fait, ne pas être élus, pour leur participation aux futurs cycles électoraux. Le renforcement des capacités est important, en particulier pour les membres élus pour la première fois. Il a été noté que sans soutien post-électoral, les députés nouvellement élus seront généralement en mer.

PARTIE 7:

OBSERVATIONS, CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

7.1 Observations et conclusions

Il a été observé que l'adoption de l'approche du cycle électoral présente plus d'opportunités pour la participation inclusive de tous les groupes démographiques et sociaux exclus, y compris les femmes. C'est parce que les élections ne sont pas un événement. Il s'agit plutôt d'un processus comportant différentes phases et étapes qui évoluent au fil du temps. La tentative d'inclusion au stade des opérations électorales n'a pas été couronnée de succès dans les pays où elle a été tentée. L'intégration de la dimension de genre doit prendre en compte toutes les phases du cycle électoral.

Les élections et le cycle électoral sont des éléments majeurs pour lutter contre l'exclusion des femmes dans la gouvernance et le développement. Il est admis que l'inégalité entre les sexes est un obstacle à la réalisation du potentiel des femmes. L'examen du cadre électoral offre une opportunité de lutter contre l'exclusion des femmes aux différentes étapes du processus électoral en constante évolution. Il présente également des opportunités pour un processus électoral inclusif en Afrique. La participation des femmes est une question de discrimination et de droits des femmes. Compte tenu du nombre d'instruments internationaux, continentaux et régionaux auxquels les pays africains sont partis, il est d'une extrême urgence que l'exclusion des femmes soit abordée. La loi modèle panafricaine genrée envisagée par ce document est l'un des points d'entrée pour les pays cherchant une rupture avec le passé.

L'égalité entre les femmes et les hommes est une question de droits humains et une condition de la justice sociale et est également une condition préalable nécessaire et fondamentale à l'égalité, au développement et à la paix. Un partenariat transformé fondé sur l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition d'un développement durable centré sur les personnes.

7.2 Recommandations

Ce document de discussion met sur la table un certain nombre de recommandations basées sur les observations faites à l'égard de chacune des trois phases du cycle électoral. Ce sont des recommandations basées sur le cycle électoral.

PHASE PRÉÉLECTORALE

Accès à l'information:

- a. Il est recommandé que les informations électorales soient rendues facilement disponibles et dans des formats accessibles aux femmes ;
- b. L'éducation civique et électorale doit être assurée à toutes les phases du cycle électoral.
- c. L'éducation civique doit être intégrée dans les programmes d'enseignement général afin de lutter contre les stéréotypes de genre et les dimensions religieuses et culturelles de l'exclusion des femmes.

PHASE ÉLECTORALE

- a. Les questions de genre doivent être intégrées dans la phase électorale, avec la participation des femmes incluse dans tous les aspects de la phase. L'inscription des électeurs et des candidats, les systèmes administratifs et d'autres aspects de la phase électorale doivent être sensibles au genre.
- b. La mise en place de l'infrastructure électorale et des systèmes de vote doit tenir compte des questions de genre.

PHASE POST-ÉLECTORALE

- a. La phase de révision doit par la loi prévoir des analyses de genre par rapport à la période précédente.
- b. Les réformes législatives inspirées des analyses de genre entreprises à la fin de la phase électorale doivent éclairer la prochaine phase électorale.

Helen Clark, Administratrice PNUD, Table ronde sur la démocratie et l'égalité des sexes, 4 mai 2011).
Voir ACDEG, article 2

Article 3(6) de l'ACDEG

Article 9 de la Charte africaine des droits de la femme Article 3(4) de l'ACDEG

Article 6 de la SADC Loi type sur les élections

Voir l'article 2(3) du Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance Voir <http://fawe.org/girlsadvocacy/wp-content/uploads/2018/12/Supplementary-Act-on-Equality-of-Rights-between-Women-and-Men.pdf> (consulté le 21 juillet 2021)

Voir les articles 4, 12, 27, 33, 34 et 36 de l'Acte additionnel relatif aux droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO

Voir le préambule du Protocole de la SADC sur le genre

Article 12 de la SADC Protocole sur le genre

Article 13 du Protocole de la SADC sur le genre Voir https://aceproject.org/ace-en/focus/focus-on-effective-electoral-assistance/the-electoral-cycle-approach/mobile_browsing/onePag (consulté le 13 juillet 2021)

Guide de mise en œuvre du Guide d'assistance électorale du PNUD , 2007, disponible sur http://content-ext.undp.org/aplaws_publications/2219667/UNDP-Electoral-Assistance-Implementation-Guide.pdf (consulté le 13 juillet 2021)

https://www.google.co.zw/url?sa=i&url=https%3A%2F%2Faceproject.org%2Felectoral-advice%2Felectoral-assistance%2Felectoral-cycle&psig=AOvVaw3utsBZY9Zi6QCg8jmRIIdI-&ust=1626229559669000 0CAgQjhxqFwoTCoiY16v_3vECFQAAAAAdAAAAABAI (Consulté le 13 juillet 2021)

Voir l'article 95 de la loi type de la SADC sur les élections, Forum parlementaire de la SADC.

Article 15 de l'ACDEG

Voir une discussion à ce sujet dans : Rocha Menocal, A., 2011, 'Why Electoral Systems Matter: An Analysis of their Incentives and Effects on Key Areas of Governance', Overseas Development Institute (ODI), Londres, disponible sur <https://gsdrc.org/document-library/why-electoral-systems-matter-an-analysis-of-their-incentives-and-effects-on-key-areas-of-governance/> (consulté le 14 juillet 2021)

Loi type de la SADC sur les élections, Forum parlementaire de la SADC, article 27

La Commission de la CEDEAO dans le Cadre stratégique sur le genre et les élections de la CEDEAO, 2017, à la page 15, souligne que le système de représentation proportionnelle est généralement considéré comme le plus représentation des femmes

Les femmes sont généralement opposées à la violence et sont moins susceptibles de proposer leur candidature dans les sondages violents.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples - Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique, 2017

Article 14 du Protocole de la SADC sur le genre

Addrienne Rich, 1977 a cité par Sabine Erika dans *Feminism and Legal Method in Australian Journal of Law and Society*, Vol. 3, page 55

Voir par exemple, Cadre stratégique de la CEDEAO sur le genre et les élections, Commission de la CEDEAO, 2017 à la page 17

Voir l'article 3 (5) de l'ACDEG

l'article 17 (1) de l'ACDEG

l'article 8 de l'ACDEG

Article 29 de l'ACDEG

Article 3(11) de l'ACDEG

Article 8 de l'ACDEG

Voir par exemple, Loi type de la SADC sur les élections, Forum parlementaire de la SADC, Article 33

Voir Loi type de la SADC sur les élections, Forum parlementaire de la SADC, article 39

Ce problème est mis en évidence dans le cadre stratégique de la CEDEAO sur le genre et les élections, Commission de la CEDEAO, 2017, à l'âge de 13 à 14 ans

Cadre stratégique de la CEDEAO sur le genre et les élections, (ibid) à la page 14

Par exemple en Sierra Leone

Par exemple au Zimbabwe

Voir chapitre 1 de la CADHP (Droits et devoirs)

Article 6 de l'ACDEG

Article 3(8) de l'ACDEG

Voir Loi type de la SADC sur les élections, Forum parlementaire de la SADC, Article 11

Voir <https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/UN%20Strategy%20and%20Plan%20of%20Action%20on%20Hate%20Speech%2018%20June%20SYNOPSIS.pdf> (consulté le 15 juillet 2021)

CEDEAO Genre et élections cadre stratégique, Commission CEDEAO, 2017, à page 19

Librement traduit à quelque chose pour quelque chose »moyen

Voir Organisation internationale Travail définition du harcèlement sexuel sur le lieu travail https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_decl_fs_96_en.pdf (Consulté le 15 juillet 2021)

Voir l'article 7 de la SADC-PF Loi type sur les élections, 2018

Article 30 du Protocole de la SADC sur le genre

Voir Loi type de la SADC sur les élections, Forum parlementaire de la SADC, article 39

Voir par exemple Stratégie et Plan d'action des Nations Unies contre le discours de haine, 2019 , à la page 4

Voir Loi type de la SADC sur les élections, Forum parlementaire de la SADC Partie XV

Voir l'article 78(2) de la Loi type de la SADC sur les élections, Forum parlementaire de la SADC

Article 17(3) de l'ACDEG

Voir la Loi type de la SADC sur les élections, Forum parlementaire de la SADC, Partie XIII

Article 17(4) de l'ACDEG

Voir la Loi type de la SADC sur les élections, Forum parlementaire de la SADC, Article 68

Article 17(2) de l'ACDEG

Voir par exemple Loi type de la SADC sur les élections, Forum parlementaire de la SADC, Article 98

Voir Middle East Institute, Gender Gap in Political Participation in North Africa <https://www.mei.edu/publications/gender-gap-physical-participation-north-africa> (consulté le 6 juillet 2021) ; voir également Robbins, M. et Thomas, K. Women in the Middle East and North Africa, Arab Barometer, octobre 2018

[61] Extrait de Beijing Platform for Action-Women in Power and Decision-Making, Mission Statement

LITERATURE REVIEW

RÉFÉRENCES ET BIBLIOGRAPHIE

1. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2002 Union africaine (2007). 'Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Adoptée par la session ordinaire de l'Assemblée'. Addis-Abeba, Éthiopie, 30 janvier. <http://www.un.org/democracyfund/Docs/AfricanCharterDemocracy.pdf>
2. Union africaine. (1981). Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Union africaine.
3. Agassi, JB (1989). Théories de l'égalité des sexes : leçons du Kibboutz israélien. Genre et société. Volume 3. Numéro 2. Pages 160-186. Cellie-Schmidt (2012) Gender mainstreaming and learning. Management today. Volume 30. Issue 7. Pages 70-72.
4. Convention on the Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. www.orch.org récupéré 2016-11.
5. Chigudu, D. (2016). Un examen critique des déterminants d'une élection libre, équitable et crédible. Relations internationales et diplomatie, 4(8), 508-518. Doi : 10.17265/2328-2134/2016.08.004.
6. Edgell, A., Mechkova, V., Altman, D., Bernhard, M. et Lindberg, S. (2015). Quand et où les élections sont-elles importantes ? Un test global de l'hypothèse de la démocratisation par les élections, 1900-2012. Extrait de https://www.v-dem.net/media/filer_public/fb/de/fbde2cd6-2e6f-49ac-a4f0-6e3e8cd7aee2/v-dem_working_paper_2015_8.pdf
7. Engelbert, J. 2019. « Lire la ville néolibérale récit : le potentiel politique de la création de sens au quotidien. » Dans Le droit à la ville intelligente.
8. Goetz. UN M. (1998) Les femmes en politique et l'équité entre les sexes dans les politiques : Afrique du Sud et Ouganda, Review of African Political Economy, 25:76, 241-262, DOI: 10.1080/03056249808704312
9. Virendrakumar, B, Jolley, E., Badu, E & Schmidt, E. (2018) Élections inclusives des personnes handicapées en Afrique : une revue systématique de la littérature publiée et non publiée, Disability & Society, 33:4, 509-538, DOI: 10.1080/09687599.2018.1431108
10. Kelley, J. (2012). Surveillance de la démocratie : quand l'observation internationale des élections fonctionne et pourquoi elle échoue souvent. Princeton, New Jersey : Princeton University Press.
11. Kerr, N et Lührmann, A. (2017). Confiance du public dans les élections : le rôle de la liberté des médias et de l'autonomie de gestion des élections. Afrobaromètre, Document de travail
12. Nyadera IN, Kisaka MO (2019) Le rôle du genre et des femmes dans les institutions politiques en Afrique : un cas des partis politiques. Afro Eurasian Stud 124-144 Orobator AE (2008) Un conte de deux éléphants :
13. overcomi 13. Sanyang, E., & Camara, S. (2017). La Gambie après les élections : Implications pour la gouvernance et la sécurité en Afrique de l'Ouest. Extrait de <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/senegal/13225-20170310.pdf> smbc News (2017). <https://gambia.smbcgo.com/2017/03/22/udp-aprc-supporters-clash-tallinding/>
14. Mimmi, KS et Bjarnesen. J. 2018. La violence dans les élections africaines : entre démocratie et big man Politics. Londres : Zed Books.

15. Tripp, A. (2001). « Mouvements de femmes et défis pour le régime néopatrimonial : observations préliminaires d'Afrique ». *Développement et changement* 32 (1) : 33-54.
16. Tuccinardi, D. (éd.). (2014). *Obligations internationales pour les élections : Lignes directrices pour les cadres juridiques*. Stockholm : IDÉE internationale.
17. ONU-FEMMES (2015). *Rapport de synthèse : la déclaration et le programme d'action de Pékin ont 20 ans*. New York : ONU Femmes.
18. Van Ham, C & Lindberg, S. (2015) Des bâtons aux carottes : manipulations électorales en Afrique, 1986-2012. *Gouvernement et opposition* 50(3) : 521-548
19. Walby, S (2005) « Gender Mainstreaming : Productive Tensions in Theory and Practice », *Social Politics* 12(3) : 321-43.
20. Sabrine, E. *Feminism and Legal Method in Australian Journal of Law and Society*, Vol. 3, page 55
21. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples - Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique, 2017
22. Déclaration de l'Union africaine sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique.
23. Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW)
24. International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), 1966
25. International IDEA-International Obligations for Elections: Guidelines for Legal Frameworks, 2014
26. International Labour Organisation (ILO): Sexual Harassment in the Field of Work, at https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/briefingnote/wcms_738115.pdf (Accessed on 15 July 2021)
27. OAU/AU Declaration of Principles Governing Democratic Elections in Africa
28. SADC Model Law on Elections, SADC Parliamentary Forum, 2018
29. UNDP-Electoral Assistance Implementation Guide, 2007, available at http://content-ext.undp.org/aplaws_publications/2219667/UNDP-Electoral-Assistance-Implementation-Guide.pdf (Accessed 13 July 2021).
30. United Nations Convention Against Corruption
31. United Nations Declaration of Human Rights, UN, 1948
32. United Nations Strategy and Plan of Action On Hate Speech, available at <https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/UN%20Strategy%20and%20Plan%20of%20Action%20on%20Hate%20Speech%2018%20June%20SYNOPSIS.pdf> (Accessed on 15 July 2021)
33. Forum for African Women Educationalists (FAWE)-The Supplementary Act on Equality of Rights between Women and Men for Sustainable Development in the ECOWAS Region 2015, available at <http://fawe.org/girlsadvocacy/wp-content/uploads/2018/12/Supplementary-Act-on-Equality-of-Rights-between-Women-and-Men.pdf> (Accessed 21 July 2021)
34. Middle East Institute, Gender Gap in Political Participation in North Africa, available at <https://www.mei.edu/publications/gender-gap-political-participation-north-africa> (Accessed 6 July 2021)
35. Robbins, M. and Thomas, K. *Women in the Middle East and North Africa, Arab Barometer*, October 2018

 16 Lawson Avenue, Milton Park,
Harare Zimbabwe

 +263 242 253001/2/3 or 2928337

 0775708476 (Whatsapp)

 08080479 (Toll Free Number)

 @wlsazim

 admin@wlsazim.co.zw

 www.wlsazim.co.zw

 Women and Law in
Southern Africa - Zimbabwe

